



**DEMANDE DE PROPOSITIONS
REQUEST FOR PROPOSALS**

**RETOURNER LES
SOUMISSIONS À:
RETURN BIDS TO :**

Conseil national de recherches Canada
Direction des services financiers et
d'approvisionnement
1200, chemin de Montréal, Édifice M-58
Ottawa, Ontario
K1A 0R6

NOTE

Title/Sujet SERVICES DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES ROUTES ET DES TERRES	
Solicitation No./N. de l'invitation 21-58008	Date 22 juin 2021
Solicitation Closes/L'invitation prend fin at/à 14 h on/le 3 août 2021	Time Zone/Fuseau Horaire HAE
Address Enquiries To/Adresser demandes de renseignements à : Collin Long Telephone No./N. de téléphone : (613)993-0431 Facsimile No./N. de télécopieur : (613)991-3297	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Proposal To:

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux:

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).



Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No./N. de telephone Facsimile No./N. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisé à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TITRE

1.0 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

- 1.1 Vous êtes par la présente invité(e) à soumettre une offre technique électronique et une offre financière électronique distincte, en deux (2) attachements, pour satisfaire au besoin dont fait état la présente demande d'offres à commandes (DOC). Un attachement **doit** porter lisiblement la mention « Offre technique » et l'autre, « Offre financière ». Les coûts ne doivent figurer nulle part ailleurs que dans l'offre financière. Fournir de l'information financière dans l'offre technique entraînera la disqualification de l'offrant. **Toutes les offres doivent inclure la page de couverture de la présente DOC dûment remplie.**

2.0 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- 2.1 L'entrepreneur fournira les services de gestion de l'entretien des routes et des terres conformément aux conditions de l'énoncé des travaux détaillées à l'annexe « A » de ce document.

3.0 DURÉE DU CONTRAT

- 3.1 Le contrat sera valide pour une période de 3 ans à compter de la date d'attribution et peut être renouvelé à la seule discrétion du CNRC comme suit :

- Option 1 - Deux années consécutives supplémentaires ;
- Option 2 - Une année supplémentaire ; et
- Option 3 - Une année supplémentaire

4.0 VISITE DU SITE OBLIGATOIRE

Les soumissionnaires ont l'obligation de participer à une des visites du site à la date et à l'heure prévues.

Les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une soumission doivent envoyer au moins un représentant à cette visite.

Les visites de chantier se tiendront 7 juillet et le 8 juillet, 2021 à 9 :30am Rencontrer Leo Bourque à l'édifice U-62, 1935 chemin Research Ottawa, ON. Les soumissionnaires qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas participer à aucune visite à la date et à l'heure prévues ne pourront obtenir un deuxième rendez-vous; leur soumission sera donc considérée comme non conforme. **AUCUNE EXCEPTION NE SERA FAITE.**

* En raison de la COVID-19, nous prenons des mesures supplémentaires pour vous protéger ainsi que nos employés lors des visites sur site.

- Pour permettre au CNRC de se préparer aux visites de chantier, tous les soumissionnaires sont priés de s'inscrire au préalable préférablement 48 heures avant la date de la visite de chantier et d'identifier leur date préférée pour la visite du site. Veuillez-vous inscrire en envoyant un courriel à Oxana.Ivanova@nrc-cnrc.gc.ca Les soumissionnaires doivent fournir les coordonnées de la personne qui sera présente : nom, adresse courriel et numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.
- Lors des visites du chantier, pour limiter les contacts et les risques:

- Les soumissionnaires désinfecteront leurs mains au poste de désinfection des mains.
 - Les soumissionnaires seront invités à signer le formulaire de participation. Il est de la responsabilité de tous les soumissionnaires de vérifier l'information sur le formulaire de participation.
 - La visite des lieux se fera avec un maximum de quatre (4) soumissionnaires à la fois. Chaque groupe disposera d'environ 20 minutes pour examiner le chantier. La visite du chantier se poursuivra avec le prochain groupe de quatre (4) soumissionnaires jusqu'à ce que chacun ait eu la possibilité d'examiner le site.
 - Les visites sur place peuvent prendre plus de temps que d'habitude, prévoyez donc une durée de réunion plus longue.
 - Distanciation physique: garder une distance d'au moins 2 bras (environ 2 mètres) des autres ne pourra pas toujours être possible en tout temps, donc l'utilisation des masques jetables fournis par le CNRC afin de réduire le risque de transmission de la COVID-19 est obligatoire.
 - Les soumissionnaires ne doivent pas empêcher un accès sécuritaire à l'installation ni en arrivant à ni en quittant celle-ci.
- En fonction du nombre de pré-enregistrements prévus, le CNRC peut décider de prévoir des horaires pour chaque groupe de quatre (4) soumissionnaires. L'horaire de votre visite sur place sera confirmé par courriel par le représentant ministériel du CNRC lors de la préinscription. Cette heure remplacera l'heure de réunion pour la visite du chantier indiquée ci-dessus.
 - Les propositions soumises par les soumissionnaires qui n'ont pas assisté à la visite du chantier ou qui n'ont pas soumis leur identification et leurs coordonnées lors de la visite du chantier seront considérées comme non conforme.

5.0 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

- 5.1 Si vous voulez obtenir plus de renseignements sur l'un des aspects de cette DDP, veuillez communiquer, au moins dix jours ouvrables avant la date limite, avec l'autorité contractante. Toutes les demandes doivent être présentées par écrit. On ne peut garantir une réponse aux demandes reçues moins de dix jours ouvrables avant la date de clôture. L'information verbale reçue ne liera pas le CNRC.

Collin Long

Services d'approvisionnement
Conseil national de recherches Canada
1200, chemin de Montréal, édifice M-58
Ottawa (Ontario) K1A 0R6

Collin.Long@nrc-cnrc.gc.ca

- 5.2 Afin de garantir que les soumissionnaires aient tous accès à la même information, les réponses aux demandes de renseignements générales seront mises à la disposition de tous les soumissionnaires, sauf si leur publication révélait des renseignements exclusifs.

Le soumissionnaire qui pose la question ne sera pas identifié. Les questions techniques qui sont considérées comme exclusives par le soumissionnaire doivent être clairement indiquées. Dans ces cas, le CNRC répondra individuellement au soumissionnaire. Si le CNRC ne considère pas la question comme exclusive, le soumissionnaire pourra la retirer, ou acceptera que la question et la réponse soient mises à la disposition de tous les soumissionnaires par le biais du Système d'invitations ouvertes à soumissionner (SIOS)

- 5.3 Au cours de la période de publication, les soumissionnaires qui tentent d'obtenir des renseignements concernant tout aspect de cette DDP en s'adressant à une personne-ressource du CNRC autre que l'autorité contractante indiqué dans le présent document risquent de voir leur offre jugée inadmissible (pour cette seule raison).
- 5.4 Le soumissionnaire a la responsabilité d'obtenir, si nécessaire, des précisions sur les exigences contenues dans le présent document avant de présenter sa proposition. Le soumissionnaire doit obtenir une confirmation écrite de l'autorité contractante de tout changement ou toute modification à cette DDP.

6.0 DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS

- 6.1 Les offres doivent **parvenir par courriel** au plus tard à 14 h 00 HNE (selon l'heure du serveur du CNRC), le 3 août 2021 à l'**autorité contractante** :

Collin Long

Services d'approvisionnement

Collin.Long@nrc-cnrc.gc.ca

**** Nous ne pouvons pas recevoir par courriel des fichiers d'un volume supérieur à 10 Mo****

****Les soumissionnaires sont priés d'envoyer leur proposition bien avant l'échéance de fermeture de l'offre****

Aucune offre ne devra être envoyée directement au chargé de projet

- 6.2 L'offrant est responsable de toutes les conséquences et de tous les risques liés à une livraison incorrecte des soumissions électroniques. **Si votre soumission est transmise par courrier électronique, le Conseil national de la recherche du Canada ne sera pas tenu responsable des soumissions tardives reçues à destination après la date et l'heure de clôture, même si elles ont été transmises avant. Les soumissions électroniques reçues après l'heure de clôture indiquée sur la base de l'heure de réception indiquée des serveurs du CNRC seront rejetées sans appel. Les soumissionnaires sont fortement invités à transmettre leur proposition suffisamment d'avance, avant l'heure de clôture, afin de minimiser tout problème technique éventuel. Le Conseil national de la recherche du Canada ne sera pas tenu responsable des soumissions envoyées avant l'heure de clôture, mais reçues par les serveurs du CNRC après l'heure de clôture.**
- 6.3 Les demandes de soumissions doivent être conformes aux instructions et conditions uniformisées (applicables aux demandes de soumissions) telles que précisées à l'**Annexe « C »** du présent document.
- 6.4 L'expéditeur assume l'entière responsabilité de l'envoi et de la livraison en temps utile de son offre et ne saurait en aucun cas l'imputer au CNRC. Aucun renseignement supplémentaire ne sera accepté après la date de clôture, à moins que le CNRC n'ait demandé un éclaircissement.

6.5 Toutes les offres deviendront la propriété du CNRC.

7.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION

7.1 Les propositions seront évaluées sur la base des critères d'évaluation détaillés à l'**annexe « A » Section 4.10 - Évaluation de la proposition** de ce document. Les soumissionnaires devront fournir une réponse détaillée pour chaque critère. Le CNRC se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis par un soumissionnaire dans sa proposition.

8.0 PROPOSITION DE COÛT

8.1 La proposition de coûts doit être conforme à la section 5 de l'annexe « A » – Matrice de prix, excluant la TPS/TVH. Le prix fixe doit inclure tous les matériaux et services requis pour remplir tous les aspects de l'énoncé des travaux. Tous les tarifs doivent être en CAD.

8.2 Il est prévu que les travaux auront lieu dans la région de la capitale nationale (RCN). Le devis forfaitaire doit inclure tous les coûts nécessaires à l'exécution des travaux. Le CNRC ne remboursera pas les frais de déplacement à l'entrepreneur.

8.3 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) et TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH) : La TPS et la TVH, selon le cas, seront considérées comme une taxe applicable aux fins de la présente DP et en sus du prix indiqué. Le montant de la TPS ou de la TVH doit être divulgué et indiqué comme un élément distinct.

8.4 Les soumissions seront évaluées en devise canadienne. Par conséquent, aux fins d'évaluation, le taux de change indiqué par la Banque du Canada comme étant en vigueur à la date de clôture des soumissions sera appliqué comme facteur de conversion pour les devises étrangères. Les prix indiqués ne seront pas soumis à, ou conditionnels, aux fluctuations des taux d'intérêt commerciaux ou autres pendant la période d'évaluation ou du contrat.

9.0 CONDITIONS DE LA PRÉSENTATION

9.1 Le Conseil national de recherches n'effectuera aucun paiement pour les coûts encourus pour la rédaction et la présentation des propositions en réponse à cette demande ni pour ceux engagés pour une explication ou une démonstration demandée par le CNRC. Le Conseil national de recherches se réserve le droit de rejeter toute proposition ou d'accepter une proposition dans sa totalité sans négociation. Il ne sera pas nécessairement adjugé de marché à l'issue de ce concours. Le CNRC se réserve le droit d'annuler ou de réémettre cette exigence en tout temps.

9.2 La sélection du soumissionnaire retenu se fera sur la base du mérite technique combiné et de la notation financière afin de déterminer la meilleure valeur globale. La méthode de sélection sera la note technique combinée la plus élevée (70 %) et le prix (30 %) avec une note de passage de 75 %. Le CNRC se réserve le droit d'entamer des négociations avec le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) avant l'attribution du contrat sur tous les aspects de son offre. Se référer à l'Annexe « A » Section 4.9 – Méthode d'évaluation

- 9.3 Les propositions soumises devront être valides pour au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la DDP.
- 9.4 Votre proposition doit comprendre l'énoncé suivant :
- « Nous certifions par la présente que le prix indiqué ne dépasse pas le prix le plus bas demandé à tous nos autres clients, notamment notre client préféré, en échange de services semblables. »
- 9.5 Tout contrat résultant de cette offre sera assujéti aux conditions générales 2035 (voir l'annexe « B ») et à toute autre condition particulière qui pourrait s'appliquer.

10.0 **NIVEAU DE SÉCURITÉ**

- 10.1 Avant l'exécution des obligations prévues dans le contrat, tout le personnel associé au projet devra avoir été l'objet d'une **vérification de la fiabilité** en vertu de la politique du gouvernement canadien concernant la sécurité.

Avant l'attribution de l'offre à commandes et l'établissement d'une commande, une Liste de vérification relative à la sécurité (LVRS), formulaire TBS/SCT 350-103 incluse à l'annexe « D », devra être établie.

11.0 **GARANTIE**

- 11.1 La garantie de soumission est requise. La garantie doit alors être soumise sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
- i) des obligations du gouvernement du Canada, ou des obligations avec garantie inconditionnelle par le gouvernement du Canada quant au capital et aux intérêts, OU
 - ii) un cautionnement de soumission ou cautionnement électronique.
- 11.2 Peu importe la forme de la garantie de soumission, elle ne devrait jamais dépasser la somme de 250 000 \$ calculée à 10% de la première tranche de 250 000 \$ du prix soumissionné, plus 5% de tout montant dépassant 250 000 \$.
- 11.3 Une garantie de soumission doit être fournie avec chaque soumission. Elle peut aussi être envoyée séparément à condition qu'elle ne soit pas reçue plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions. On doit fournir l'ORIGINAL de la garantie de soumission. Des garanties transmises par courriel en format PDF SONT acceptées. **DEFAUT DE FOURNIR LA GARANTIE REQUISE RENDRA LA SOUMISSION INVALIDE.**
- 11.4 L'adjudicataire doit fournir une garantie au plus tard 14 jours après réception d'un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission. Il doit fournir L'UN OU L'AUTRE des documents suivants :

- i) Un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus ainsi qu'un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux s'élevant à 50%, au moins, de la somme payable en vertu du contrat.

11.5 Les obligations doivent être de la forme approuvée et doivent être émises par des compagnies dont les obligations sont acceptées par le gouvernement du Canada. Des modèles de la forme approuvée des garanties à déposer par les soumissionnaires, des garanties d'exécution et des cautionnements du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux ainsi qu'une liste des compagnies de garantie acceptables peuvent être obtenus en s'adressant au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches du Canada, édifice M-58, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada.

12.0 POSSESSION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRE

12.1 Tous les renseignements recueillis ou examinés ainsi que tous les produits mis au point à la suite de la présente demande de proposition doivent être traités de manière confidentielle et être considérés propriété du CNRC.

13.0 CONFIDENTIALITÉ

13.1 Ce document est NON CLASSIFIÉ, cependant l'entrepreneur doit traiter comme étant confidentielle, pendant et après la période du contrat, toute information de nature confidentielle concernant les affaires du CNRC venant à la connaissance de ses agents.

14.0 CODE CRIMINEL DU CANADA

14.1 Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans le soumissionnaire a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement ») et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale », 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel.

15.0 COMPTE RENDU

15.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

16.0 EXIGENCE RELATIVE AUX FEUILLETS T4A SUPPLÉMENTAIRES

16.1 Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T4A Supplémentaires, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de

permettre aux ministères-clients et organismes de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements quant à leur appellation légale et statut juridique, numéro d'entreprise ou numéro d'assurance sociale ou autre identificateur unique au fournisseur, le cas échéant, ainsi qu'une attestation à l'effet qu'ils sont précis et complets.

17.0 POLITIQUE ANTI-TABAC

17.1 Lorsque l'exécution des travaux exige la présence du personnel de l'entrepreneur dans les locaux du gouvernement, l'entrepreneur veillera à ce que son personnel se conforme à la politique du gouvernement du Canada qui interdit l'usage du tabac dans les locaux du gouvernement.

18.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS DU GOUVERNEMENT

18.1 Le chargé de projet nommé dans ce document s'occupera de prendre les arrangements requis pour permettre l'accès du fournisseur aux installations et aux équipements nécessaires à l'exécution du travail. Toutefois, il ne supervisera pas les activités ou les heures de travail du fournisseur sur une base quotidienne.

18.2 Le fournisseur consent et s'engage à respecter tous les règlements en vigueur sur le lieu de travail quant à la sécurité des personnes ou à la protection des biens contre les pertes ou les dommages de toute nature, y compris les incendies.

19.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

19.1 Les conditions générales 2035 intitulées Conditions générales : Services et figurant à l'annexe « B » constituent une partie de ce contrat.

20.0 RAPPORT D'ÉTAPE

20.1 L'entrepreneur doit présenter un rapport d'étape avec chaque réclamation périodique. Ce rapport doit consister en une description narrative d'environ une (1) page des progrès techniques réalisés sur le plan de l'énoncé des travaux dans laquelle l'entrepreneur explique tout écart au niveau des travaux ou des dépenses, décrit tout problème survenu ou prévu (en ce qui concerne les délais, le coût ou les aspects techniques) et souligne toute autre question dont il juge bon de rendre compte.

21.0 TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

21.1 Le CNRC pourra, à la fin du contrat, demander au soumissionnaire choisi de fournir d'autres services. Le paiement se limitera aux indemnités journalières prévues pour l'entreprise dans la proposition de l'entrepreneur.

22.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE ÉTRANGÈRE)

22.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les résidents non permanents, qui ont l'intention de séjourner au Canada pour exécuter le contrat et qui ne sont ni citoyens du Canada ni ressortissants des États-Unis, reçoivent tous les documents et instructions utiles relatifs aux exigences de l'immigration canadienne et obtiennent le permis de

travail requis avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur doit également s'assurer que les ressortissants des États-Unis qui viennent au Canada dans

la même intention reçoivent tous les documents et instructions utiles en ce sens avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur peut se procurer ces documents à l'ambassade ou au consulat du Canada dans son pays. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

23.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE CANADIENNE)

23.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les exigences en matière d'immigration relatives aux résidents non permanents qui doivent séjourner au Canada pour exécuter le contrat sont respectées. Dans certains cas, le permis de travail requis pour entrer au Canada ne peut être délivré sans l'approbation préalable du Centre de ressources humaines Canada (CRHC). Il faut toujours communiquer avec le CRHC dès que l'on a décidé de faire venir un résident non permanent. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

24.0 PAIEMENT FORFAITAIRE - PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

24.1 Aux termes du marché:

- a. l'entrepreneur déclare au représentant ministériel s'il a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, ce qui comprend sans s'y limiter la Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui ont été instaurés en vue de réduire la taille de la fonction publique;
- b. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel des modalités du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé et
- c. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel de toute exemption à la réduction des honoraires des marchés qu'il touche en vertu du Décret sur le programme de prime de départ anticipé, ou en vertu des dispositions du numéro 4 de l'Avis 1995-8 du 28 juillet 1995.

25.0 ANCIEN FONCTIONNAIRE

25.1 Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

25.2 Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces

armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

25.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE TOUCHANT UNE PENSION

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

25.4 En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

25.5 Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () No ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

25.6 Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

26.0 LE BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT (BOA)

26.1 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 26 400 \$ pour des biens et de moins de 105 700 \$ pour des services. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant l'attribution d'un marché inférieur à ces montants, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA ou pour déterminer si vos préoccupations relèvent du mandat de l'ombudsman, veuillez consulter le *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ou le *site Web du BOA*.

27.0 ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

27.1 Le Canada s'engage à rendre sa chaîne d'approvisionnement plus écologique. En avril 2006, le gouvernement du Canada a publié une politique donnant comme directive aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l'empreinte sur l'environnement est moins importante que celle des produits et des services achetés traditionnellement. Les biens et services à privilégier du point de vue de l'environnement sont ceux qui ont une incidence moindre ou réduite sur l'environnement pendant le cycle de vie du bien ou du service par rapport aux biens et services concurrentiels utilisés aux mêmes fins. Les facteurs de performance environnementale comprennent, entre autres : la réduction de l'émission de gaz à effet de serre et des aérocontaminants; une plus grande efficacité énergétique et une meilleure utilisation de l'eau; la réduction des déchets et l'encouragement à la réutilisation et au recyclage; l'utilisation des ressources renouvelables; la réduction des déchets dangereux, des substances et des produits chimiques toxiques et dangereux. Conformément à la Politique d'achats écologiques <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573> dans le cadre de la présente demande :

- On encourage les offrants / fournisseurs à offrir ou suggérer des solutions écologiques, si possible.
- On demande aux offrants / fournisseurs de fournir toute la correspondance, notamment, mais non exclusivement, les documents, les rapports et les factures en

format électronique à moins de précision contraire par l'autorité contractante ou le chargé de projet, ce qui permet de réduire la quantité de matériel imprimé.

- Le format papier de l'offre / arrangement devrait être certifié comme provenant d'une forêt gérée de manière durable ou contenant 30 % de matière recyclée.
- Les offrants / fournisseurs devraient recycler (déchiqueter) les copies non nécessaires de documents non classifiés ou sécurisés (en tenant compte des exigences relatives à la sécurité).
- Les composants des produits utilisés durant la prestation des services devraient être recyclables ou réutilisables, si possible.
- On encourage les offrants / fournisseurs à offrir des biens et ou services avec une étiquette écologique certifié ou reconnue.
- Les offrants / fournisseurs devraient utiliser des équipements qui contiennent des efficacités énergétiques à haute teneur et ou à faible émission.
- On encourage les offrants / fournisseurs à offrir des produits environnementaux préférés qui supportent un environnement soutenable pour la nature et la faune.
- On encourage les offrants / fournisseurs à offrir des produits environnementaux préférés qui assurent le confort et la qualité de l'air pour les occupants des édifices.

On encourage les offrants / fournisseurs à consulter les sites internet suivants:

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/ae-gp/index-fra.html>

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/ae-gp/rle-glr-fra.html>

28.0 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE

28.1 En répondant à la présente DDP, le contracteur est assujetti aux dispositions d'intégrité contenues dans les documents suivants:

- *Régime d'intégrité* du gouvernement du Canada
- La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de soumissions
- que toutes les directives connexes en vigueur à cette date

28.2 Ces document sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/21>

28.3 En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur **doit** fournir ce qui suit :

- Les fournisseurs constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- Les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires.

NOM	PRÉNOM(S)	TITRE

PIÈCES JOINTES

Annexe « **A** » - Énoncé des travaux

- APPENDICE A – LISTE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ENTREPRENEUR
- APPENDICE B - EXEMPLE DE RAPPORT D'ACTIVITÉ D'ENTRETIEN
- APPENDICE C – DÉSIGNATION DE L'ENTREPRENEUR
- APPENDICE D - LES LIMITES DE LA PROPRIÉTÉ ET LES INSTALLATIONS, LES TERRAINS, LES PARKINGS ET LES SURFACES ROUTIÈRES QUI S'Y TROUVENT
- APPENDICE E – LES FORMS

Annexe « **B** » - Conditions générales 2035

Annexe « **C** » - Instructions et conditions uniformisées applicables aux demandes de soumissions

Annexe « **D** » - List de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)

ANNEXE A - ÉNONCÉ DE TRAVAIL DES SERVICES DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES ROUTES ET DES TERRES

1920 Recherche Privé, 2320 chemin Lester et 709 Chemin Greenbank, Ottawa, Ontario

TABLE DES MATIERES

ANNEXE A - ÉNONCÉ DE TRAVAIL DES SERVICES DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES ROUTES ET DES TERRES..... 1

 TABLE DES MATIERES 2

DEFINITIONS..... 5

1 Section 1 Exigences générales 7

 1.1 Contexte..... 7

 1.2 Portée des travaux..... 7

 1.3 Plan de travail et calendrier 8

 1.4 Utilisation autorisée des installations du CNRC..... 8

 1.5 Effectifs 8

 1.6 Expérience et compétence pour un travail semblable 9

 1.7 Véhicules et équipements. 10

 1.8 Heures de travail 10

 1.9 Journal de maintenance du sol et programme d'activité clé 11

 1.10 Performances 11

 1.11 Suivi et évaluation..... 11

 1.12 Sécurité et protection 12

 1.13 Assurance sécurité en milieu de travail 13

 1.14 Loi sur la santé et la sécurité au travail 13

 1.15 Inspection et vérification des travaux 15

 1.16 Sécurité 15

 1.17 Clés..... 16

 1.18 Communications 16

 1.19 Code Uniforme 17

 1.20 Taxes et licences 17

 1.21 Exigences d'assurance 17

 1.22 Garanties de soumission et d'exécution..... 18

 1.23 Contracteur indépendant 19

 1.24 Contracteur 19

 1.25 Licence d'entreprise..... 19

1.26	Norme réglementaire	19
1.27	Changements de champ d'application	19
2	Section 2 Énoncé des travaux	21
2.1	General.....	21
2.2	Nettoyage du printemps initial	22
2.3	Retrait des débris.....	22
2.4	Aération du gazon.....	22
2.5	Réparations de tournage	22
2.6	Zones de surfaces dures	23
2.7	Eau	23
2.8	Engrais.....	23
2.9	Taille d'entretien structurel et esthétique.....	23
2.10	Paillage	24
2.11	Moulage, découpage et évitement.....	24
2.12	Préparation hivernale	25
2.13	Lutte contre les mauvaises herbes et la végétation	25
2.14	Opérations de déchets/litière.....	27
2.15	Entretien des arbustes et des bordures	27
2.16	Accessoires et mobilier	27
2.17	Contrôle de la neige et de la glace.....	28
3	Section 3 - Guide des matériaux	33
3.1	Terre végétale	33
3.2	Tourbière	33
3.3	Engrais.....	33
3.4	Semences d'herbe	33
3.5	Herbicide.....	33
3.6	Pailis	33
3.7	Matériaux de dégivrage (entrées et escaliers vers les bâtiments).....	34
3.8	Sel de voirie d'hiver (sel de voirie typique)	34
3.9	Granules de chaussée (grains d'hiver).....	34
3.10	Piquet.....	34

3.11	Fil de haubanage	34
3.12	Ancrages.....	34
3.13	Sacs à ordures	34
3.14	Tache.....	35
4	SECTION 4 - Exigences de présentation et évaluation	36
4.1	General Information	36
4.2	Exigences obligatoire	36
4.3	Description de l'élément de proposition - Contexte organisationnel	37
4.4	Expérience antérieure dans un travail similaire	37
4.5	Équipe de gestion de l'entrepreneur	38
4.6	Proposition de plan de sante and de sécurité	38
4.7	Ébauche du plan de communication	39
4.8	Proposition financière.....	39
4.9	Méthode d'évaluation	40
4.10	Évaluation de la proposition	41
5	Section 5 Barèmes des prix	45
5.1	Durée du contrat et possibilité de prolonger le contrat.....	45
5.2	Prix	45
5.3	Critères de paiement	45
5.4	Évaluation	46
5.5	PRIX CALENDRIER 1.....	48
5.6	PRIX CALENDRIER 2.....	49
5.7	PRIX CALENDRIER 3.....	50
5.8	SERVICES DE MAINTENANCE À COÛT HORAIRE	50
	APPENDICE A – LISTE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ENTREPRENEUR.....	52
	APPENDICE B - EXEMPLE DE RAPPORT D'ACTIVITÉ D'ENTRETIEN	54
	APPENDICE C – DÉSIGNATION DE L'ENTREPRENEUR.....	59
	APPENDICE D - LES LIMITES DE LA PROPRIÉTÉ ET LES INSTALLATIONS, LES TERRAINS, LES PARKINGS ET LES SURFACES ROUTIÈRES QUI S'Y TROUVENT	61
	APPENDICE E – LES FORMS	62

DEFINITIONS

"**Autorité contractante**" Le principal contact aux fins du présent appel d'offres.

"**Bâtiments**" Structures permanentes situées sur les trois sites inclus dans ce périmètre de travail.

"**Biens**" Les biens, bâtiments ou installations gérés, possédés ou loués par le CNRC, énumérés dans Appendice D.

"**Client**" Centre de recherche, directions générales et programmes auxquels le RPPM fournit des services de gestion des installations.

"**Contrat**" signifie le contrat de services ou le bon de commande du Conseil national de recherches du Canada qui sera émis pour officialiser avec le promoteur retenu dans le cadre du processus de négociation avec le CNRC en fonction de la proposition soumise et qui doit être incorporé par référence à la demande de propositions, aux spécifications et aux dessins, à toute information ultérieure supplémentaire, à tout addenda émis, à la réponse du promoteur et à l'acceptation par le CNRC.

"**Contracteur**" signifie la ou les personnes, entreprises ou sociétés, choisies par le CNR pour effectuer toutes les devoirs, obligations, travaux et services décrits dans la demande de proposition et tous les documents qui peut également comprendre des révisions convenues d'un commun accord après la présentation d'une proposition. Le " Contracteur " et le " proposant " sont complémentaires en termes de devoirs, obligations et responsabilités envisagés au stade de la demande de propositions, par le biais du processus d'évaluation, de l'exécution et de la réalisation des services et des travaux.

"**Contrôle de la neige et de la glace**" Entretien nécessaire pour déblayer et enlever toute neige et contrôler toute glace de tous les biens désignés, y compris, mais sans s'y limiter, les routes et les parkings, les trottoirs et les entrées des bâtiments, afin d'assurer, à tout moment, la sécurité des travailleurs, des visiteurs et des invités.

"**CNRC**" représente le Conseil national de recherches du Canada.

"**Customer**" Gestion des biens immobiliers et de la planification (PGBI).

"**Demande d'achat**" Le document utilisé par le PGBI faisant référence aux services/travaux à effectuer au nom du PGBI par le contractant.

"**Déchets/opérations de nettoyage**" Le ramassage, le nettoyage et l'élimination de tous les déchets organiques et inorganiques (solides et/ou liquides), et le nettoyage général des biens dans le cadre du présent contrat.

"**DDP**" " **Demande de propositions** " signifie et inclut l'ensemble des documents, spécifications, dessins et addenda qui y sont incorporés et qui sont inclus dans cette demande de Propositions.

"**Fournissez**" "**Fournir**" signifie fournissez et payer et fournir et payer.

"Heures d'ouverture" Les heures d'ouverture habituelles du CNRC sont de 8h00 à 16h00 du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, du lundi de Pâques, du jour du Souvenir et de la fermeture du CNRC en décembre, soit généralement la période allant de midi, le 24 décembre, au 2 janvier de chaque année.

"Il faut que " "Voudra" "Obligatoire" signifie une exigence qui doit être satisfaite.

"Proposant " signifie le répondant à la présente demande de propositions.

"Proposition" signifie la soumission par le Promoteur.

"Responsable du projet PGBI" Le représentant désigné du PGBI ayant le pouvoir autorisé d'imposer ou d'influencer des comportements ou des actions selon les termes du présent appel d'offres.

"PGBI" désigne la planification et la gestion des biens immobiliers du Conseil national de recherches du Canada.

"Services" signifie et comprend la fourniture par le soumissionnaire retenu de tous les services, devoirs et attentes tels que décrits plus en détail dans le présent appel d'offres.

"Sous-traitant" Tout sous-traitant, fournisseur, vendeur ou agent fournissant des services et/ou des matériaux à l'entrepreneur aux fins de l'exécution des services spécifiés dans le présent appel d'offres.

"Taille d'entretien structurel et esthétique" Activités d'élagage et de taille qui sont liées à l'apparence et au développement d'un système de branches structurellement sain dans un effort pour contrôler la taille et la santé à long terme d'un arbuste ou d'un arbre. Cela comprend l'éclaircissement de la couronne/du couvert, l'élagage directionnel ou formateur, la création de nouveaux points de vue, la réduction de la couronne.

"Travaux" Sauf indication contraire du contexte, le terme désigne l'ensemble des travaux, outils, matériaux, main-d'œuvre, équipements, déplacements et tout ce qui doit être fait, fourni et exécuté par le contractant.

"TVH" Taxe de vente harmonisée.

Section 1 Exigences générales

1.1 Contexte

Le Conseil national de recherches du Canada possède trois propriétés composées d'un mélange d'espace ouvert et de surfaces dures avec plusieurs bâtiments. L'appendice "D" indique les limites de la propriété et les installations, les terrains, le stationnement et les surfaces routières qui se trouvent sur les terrains.

1.2 Portée des travaux

L'entrepreneur devra fournir une gamme de services d'entretien des terrains et d'aménagement paysager extérieur au Conseil national de recherches du Canada (CNRC), tel qu'il est détaillé dans le présent document.

L'entrepreneur fournira toutes les fournitures, y compris les outils, l'équipement et les voitures, y compris les coûts de réparation, les matériaux et les produits nécessaires à la prestation des services. Cela comprend tous les coûts de services sous-traités liés à la prestation de services. L'entrepreneur est également tenu de s'assurer que son personnel dispose d'uniformes pour l'identification du personnel de l'entrepreneur. Les travaux fixes et périodiques spécifiés dans le présent énoncé de travail doivent être exécutés conformément à l'énoncé de travail et à la satisfaction du Conseil national de recherches.

Dans l'exécution des travaux précisés dans le présent énoncé de travail, l'entrepreneur, compte dûment tenu de la nature particulière du Conseil national de recherches, doit prendre soin des activités commerciales du personnel, des clients et des visiteurs du CNRC et ne doit pas les gêner.

1.2.1 Les travaux prévus dans le présent contrat couvrent l'ensemble des exigences de gestion de l'entretien des terrains pour le Conseil national de recherches du Canada aux sites suivants :

- Campus Uplands, 1920 Research Private, Ottawa, Ontario, K1V 1J8
- Centre de transport et de technologie de surface, 2320, chemin Lester, Ottawa, Ontario. K1V 1S2
- Édifice U-99, 709, chemin Greenbank au nord du chemin Fallowfield, Ottawa, Ontario, K2G 0G4

1.2.2 Les exigences en matière de gestion de l'entretien des terrains comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants:

- Nettoyage de printemps
- Entretien du roulement
- Contrôle de la végétation
- Balayage et vidange des parcs de stationnement et des routes
- Balayage des voies piétonnes
- Entretien des arbres
- Entretien des arbustes et des couvertures
- Plantation et entretien des fleurs (annuelles et vivaces)
- Traitement des déchets

- Nettoyage et enlèvement de la neige
- Lutte contre la neige et la glace
- Ménage d'automne

1.3 Plan de travail et calendrier

- 1.3.1 L'entrepreneur, 15 jours après l'attribution du marché, soumet à l'autorité de projet du PGBI, pour approbation, un projet de calendrier pour la gestion de l'entretien des terrains (opérations d'été et d'hiver), indiquant ce qui suit:
- Heure approximative de démarrage pour chaque article, durée
 - Nombre de personnel et d'équipement
 - Éléments de travail proposés
- 1.3.2 Le contracteur doit exécuter en temps utile les exigences de gestion de l'entretien des terrains telles que décrites dans le présent cahier des charges.
- 1.3.3 L'autorité responsable du projet PGBI se réserve le droit de modifier le calendrier et de dicter l'ordre précis dans lequel les activités sont menées et peut les classer par activité et par site.
- 1.3.4 L'entrepreneur assiste à des réunions mensuelles sur le site avec l'autorité chargée du projet du PGBI pendant toute la durée du présent contrat.

1.4 Utilisation autorisée des installations du CNRC

L'entrepreneur ne doit pas, sans l'approbation écrite de l'autorité de projet du PGBI, utiliser une ou plusieurs parties d'une installation ou d'un terrain d'entreposage de l'équipement, du matériel ou d'un usage personnel.

1.5 Effectifs

- 1.5.1 Démontrer la compétence, l'expérience, l'éducation, les qualifications et la capacité des membres de l'équipe proposés de satisfaire aux exigences de la DP.
- 1.5.2 Identifier sur l'organigramme la personne de haut niveau de l'équipe de gestion de l'entrepreneur qui servira de point de contact principal avec l'autorité chargée du projet du PGBI.
- 1.5.3 Identifier un superviseur de site qui possède l'expérience pertinente dans des projets de taille, de portée et de complexité semblables pour répondre aux exigences quotidiennes décrites dans la DP.
- 1.5.4 Identifier tout le personnel clé sur place qui relève directement du superviseur du site, y compris un soutien pour le poste de superviseur du site.
- 1.5.5 Les entrepreneurs doivent fournir tous les renseignements personnels nécessaires pour les postes clés identifiés et fournir les CV et les certifications nécessaires.

1.5.6 Démontrer la compétence, l'expérience, l'éducation, les qualifications et la capacité des membres de l'équipe proposée de satisfaire aux exigences de la DP.

REMARQUE: L'inscription de l'expérience sans fournir de données justificatives décrivant où et comment cette expérience a été acquise, ou sans point de contact pour la vérification, peut entraîner la disqualification de l'expérience aux fins de l'évaluation.

1.5.7 L'entrepreneur doit s'assurer que ses employés respectent et maintiennent les exigences suivantes pendant toute la durée du contrat.

- Superviseur de site - au moins cinq (5) ans d'expérience dans les domaines suivants; l'entretien des paysages et des civils, le contrôle de la neige et des glaces et l'exploitation des déchets.
- Employés de terrain - au moins trois (3) ans en été et en hiver pour l'entretien et les qualifications pour l'exploitation de divers équipements.
- Les travailleurs saisonniers doivent être surveillés en tout temps par des employés expérimentés.
- Le contracteur doit s'assurer qu'il est en mesure de démontrer à tout moment au responsable du projet PGBI qu'il respecte les exigences en matière d'expérience et de compétence indiquées ci-dessus en fournissant toute preuve de certification ou d'expérience professionnelle pour tous ses employés.

1.6 Expérience et compétence pour un travail semblable

1.6.1 Démontrer les compétences et l'expérience acquises dans le cadre de contrats similaires lorsque l'entrepreneur a régulièrement participé à la gestion de contrats d'une portée et d'une taille semblables au cours des sept (7) dernières années qui sont pertinents à cette exigence.

1.6.2 Fournir trois (3) références professionnelles pertinentes pour lesquelles vous avez travaillé ou avez déjà travaillé.

1.6.3 Remplissez le tableau 1 - Renseignements pertinents sur le contrat, qui se trouve à la section 4, afin de fournir des renseignements de base pour chaque contrat/affectation pertinent proposé. Pour chaque contrat mentionné dans le tableau, fournir dans un format narratif, une brève description des objectifs du contrat et de son approche et de sa méthodologie, ainsi que la pertinence de cette expérience par rapport aux exigences énoncées dans la présente DP.

1.6.4 Démontrer que les contrats offerts à titre d'exemples sont liés à autant de membres clés du personnel proposé dans le cadre de l'équipe de gestion de l'entrepreneur. Les entrepreneurs doivent décrire la nature des contributions du personnel proposé.

1.6.5 Décrire la stabilité de la main-d'œuvre sur ces projets. Quel a été le taux de roulement du personnel dans ces projets?

1.6.6 Au moins trois contrats de portée et de nature similaires sont décrits. Toutefois, les entrepreneurs peuvent décrire autant de contrats antérieurs qu'ils le jugent nécessaire pour décrire adéquatement l'expérience et les qualifications de l'entrepreneur et de l'équipe proposée. On peut communiquer avec les références.

1.7 Véhicules et équipements.

1.7.1 Tous les véhicules et/ou l'équipement doivent être entretenus dans un état propre et présentable et satisfaire aux normes de sécurité provinciales.

1.7.2 Tous les véhicules et/ou équipements doivent être identifiés par des marquages appropriés représentant l'entreprise.

1.7.3 L'équipement et les outils identifiés comme étant utilisés pour l'exécution du présent contrat doivent, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité chargée du projet du PGBI pour inspection. Les outils et l'équipement manquants, inadaptés ou cassés peuvent entraîner l'arrêt de travail ou l'annulation de ce contrat.

1.7.4 Les réparations de l'équipement doivent être effectuées à l'heure et aux frais de l'entrepreneur.

1.7.5 L'entrepreneur doit joindre à son offre une liste des équipements qu'il possède et qui est disponible pour remplir le contrat. Seul l'équipement adapté au travail sera acceptable selon la détermination de l'autorité de projet du PGBI.

1.8 Heures de travail

1.8.1 Aux fins du présent contrat, les heures de travail normale normales sont de 7 h à 16 h tous les jours, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés (le lundi de Pâques, le jour du souvenir et la fermeture du CNRC en décembre, généralement entre midi le 24 décembre et le 2 janvier de chaque année. On s'attend à ce que l'entrepreneur ait des opérations en place pour faire face aux conditions qui exigent que le personnel effectue des opérations de contrôle de la neige et de la glace sept jours par semaine en tout temps.

1.8.2 Les exigences relatives aux opérations en dehors des heures normales indiquées ci-dessus sont précisées à la section 2.

1.8.3 Obtenir l'autorisation de l'autorité de projet du PGBI d'effectuer des travaux d'entretien des terrains en dehors des heures de travail normales ou en dehors de ces heures.

1.8.4 L'entrepreneur doit fournir un service complet dans toutes les installations pendant la "journée de la famille", un jour férié réglementé par la province de l'Ontario, au cours du mois de février de chaque année du contrat.

1.9 Journal de maintenance du sol et programme d'activité clé

- 1.9.1 Conserver un journal de maintenance quotidien pour chaque site/zone pendant toute la durée de ce contrat. Le journal de maintenance doit être examiné avec l'autorité de projet du PGBI lors d'une réunion mensuelle d'inspection du site ou sur demande.
- 1.9.2 Le journal de maintenance et/ou le calendrier des activités clés devraient comprendre en détail les activités menées; date et heure approximative du démarrage de chaque activité. Voir l'échantillon du journal des activités à l'annexe B "Exemple de rapport d'activité".
- 1.9.3 Enregistrer l'emplacement des problèmes d'infestation de ravageurs et de mauvaises herbes. Informer l'autorité de projet du PGBI le plus tôt possible.
- 1.9.4 La fiche de suivi du terrain doit être signée chaque semaine par l'autorité responsable du projet du PGBI et/ou son représentant.

1.10 Performances

- 1.10.1 L'entrepreneur doit travailler rapidement afin de ne pas grever le site de matériel, d'équipement ou de main-d'œuvre excédentaires.
- 1.10.2 L'entrepreneur doit aviser l'autorité responsable du projet PGBI vingt-quatre (24) heures à l'avance avant de commencer les travaux qui auront une incidence sur les opérations du site.
- 1.10.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les normes énoncées dans la présente spécification et/ou conformément aux directives de l'autorité chargée du projet du PGBI, un avertissement sera émis par écrit par le gestionnaire. Si l'entrepreneur reçoit trois avertissements, il sera invité à assister à une réunion d'examen du rendement.
- 1.10.4 Tous les travaux doivent être effectués conformément aux règlements et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux existants. L'entrepreneur et son personnel doivent connaître les codes, règlements et règlements applicables, y compris le SIMDUT, la Loi sur la santé et la sécurité au travail, le Code canadien du travail et la Loi sur les pesticides, les dernières éditions.

1.11 Suivi et évaluation

- 1.11.1 L'entrepreneur doit désigner un superviseur et/ou un contremaître qui doit être équipé d'un téléphone portable et d'un appareil photo numérique et être disponible pour prendre tous les appels du CNRC, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, pendant la durée du contrat (remarque : la "disponibilité" du superviseur n'implique pas une "disponibilité sur place" 24 heures sur 24, sept jours sur sept).
- 1.11.2 L'entrepreneur veille à ce que tous les sites inclus dans le présent contrat soient visités, inspectés et évalués par le superviseur ou par tout autre membre du personnel au moins une fois par jour, en particulier lors d'événements météorologiques, quel que soit le jour de la semaine ou les jours fériés pendant la durée du contrat. Les résultats de ces visites quotidiennes des sites (y compris toutes les observations, les exigences du travail, etc.) doivent être consignés par écrit et conservés au siège du contractant.

1.11.3 Le responsable de projet du PGBI peut, à tout moment pendant les heures de bureau et sans préavis à l'Entrepreneur, demandé à consulter le journal de bord en partie ou en totalité. Le refus d'accorder l'accès à la documentation demandée et/ou le défaut de produire les rapports quotidiens pertinents demandés (c'est-à-dire dates précises) dans les deux (2) heures suivant la demande du chargé de projet du PGBI peut constituer un défaut de prestation de services donnant au CNRC le droit d'exercer les droits et les recours prévus au contrat.

1.12 Sécurité et protection

- 1.12.1 L'entrepreneur convient d'exécuter tous les travaux décrits dans la portée des services de manière à respecter toutes les normes acceptées en matière de pratiques de sécurité pendant les opérations d'entretien et à entretenir en toute sécurité l'équipement entreposé, les machines et les matériaux ou les autres dangers consécutifs ou liés au travail. L'entrepreneur accepte en outre d'assumer la seule responsabilité de se conformer à toutes les exigences légales locales, municipales, provinciales ou fédérales, notamment : le respect intégral des dispositions des ordonnances de la santé et sécurité O.H.S.A. applicables en tout temps afin de protéger toutes les personnes, y compris les employés de l'Entrepreneur, les membres du public ou d'autres personnes, contre les blessures prévisibles ou les dommages à leurs biens. L'entrepreneur doit inspecter tous les dangers potentiels à ces installations et tenir un registre.
- 1.12.2 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les mesures pour la santé et sécurité concernant les risques de personnel et d'incendie recommandés par les codes fédéraux et provinciaux et/ou prescrits par les autorités compétentes en ce qui concerne l'équipement, les habitudes de travail et les procédures.
- 1.12.3 Dans le cas où une condition de propriété ou un équipement dangereux est identifié prendre des mesures correctives provisoires et en informer immédiatement le responsable du projet de PGBI et demeurer sur le site jusqu'à ce que des mesures aient été prises pour protéger le public et les occupants du danger ou de l'état.
- 1.12.4 L'entrepreneur doit s'assurer que tout l'équipement utilisé pour exécuter les travaux est en bon état de réparation. L'Administration de projet du PGBI se réserve le droit de faire retirer du service de l'équipement jugé dangereux, inadapté ou défectueux. Le contracteur est responsable de fournir le matériel de remplacement approprié.
- 1.12.5 Équipements de protection: l'entrepreneur doit fournir un équipement de protection individuelle approprié et l'utiliser pendant l'exécution des travaux requis. Ces équipements doivent être conformes aux normes les plus récentes de l'industrie et être en bonne réparation. Tout équipement de protection individuelle non en bonne réparation doit être remplacé immédiatement. Les cônes de sécurité ou les barrières de sécurité doivent être utilisés au besoin pour identifier les obstacles ou autres conditions dangereuses sur le lieu de travail. L'entrepreneur est responsable à la fourniture et à l'installation de tous les panneaux, de toutes les protections et de tous les obstacles nécessaires à l'exécution de son travail en toute sécurité.

- 1.12.6 Rapport d'accident : Tous les accidents ou blessures survenant sur le site de travail du CNRC doivent être signalés et documentés à l'autorité de projet du PGBI.
- 1.12.7 Autres questions de sécurité : L'entrepreneur est prié de faire immédiatement rapport à l'autorité de projet du PGBI sur toute question de sécurité qui pourrait affecter son personnel dans l'exécution de son travail. L'entrepreneur sera responsable de la santé et de la sécurité de ses travailleurs, sous-traitants et vendeurs, conformément aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.

1.13 Assurance sécurité en milieu de travail

- 1.13.1 L'entrepreneur doit être en règle avec la Commission d'assurance-sécurité en milieu de travail de l'Ontario.
- 1.13.2 L'entrepreneur retenu doit présenter à PGBI au moment de l'entrée en fonction du contrat, dans les sept jours suivant la date de notification, et tous les soixante jours par la suite, un certificat d'autorisation de la Commission de la sécurité et de l'assurance en milieu de travail de l'Ontario (CSPAAT). Ces certificats d'autorisation doivent indiquer que le promoteur et tout sous-traitant préalablement approuvé ont satisfait aux exigences de la CSSIAT et sont en règle avec la Commission. La couverture de la CSSIAT doit être maintenue tout au long de la période du contrat.
- 1.13.3 PGBI peut, à tout moment pendant l'exécution ou à la fin du contrat, exiger une autre déclaration attestant que toutes ces cotisations ou compensations ont été payées.
- 1.13.4 Veuillez identifier votre numéro de compte CSSIAT# _____

1.14 Loi sur la santé et la sécurité au travail

- 1.14.1 Les entrepreneurs doivent noter que si les dispositions de la "Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario" s'appliquent aux services à fournir en vertu d'un contrat découlant de la DP, toutes les responsabilités et obligations imposées au "propriétaire" en vertu de la présente loi doivent être assumées par le promoteur et/ou le ou les sous-traitants. Tous les coûts des services/matériaux requis pour remplir ces obligations sont supposés être inclus dans le prix du contrat. Si le CNRC se rend compte de toute violation de la présente loi et de son règlement d'application, il en avisera les autorités compétentes, lorsque cela est justifié, en cas de suspension ou de cessation des travaux, sans frais pour le CNRC. **L'entrepreneur doit inclure, dans sa présentation, une copie signée de l'appendice C - Désignation de l'entrepreneur.**
- 1.14.2 Tout accident ou incident doit faire l'objet d'une enquête et être signalé au responsable du projet PGBI ou à une personne désignée. Tous les accidents signalés au ministère du travail doivent également être signalés immédiatement au CNRC. Un rapport écrit initial officiel doit être remis 24 heures après chaque incident. Un rapport complet doit également être soumis à l'issue de chaque enquête.

- 1.14.3 L'entrepreneur est responsable d'avoir obtenu une licence pour occuper l'espace désigné ou l'équipement laissé sur place et sécurisé conformément au Règlement sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario et d'effectuer le travail de façon à ce qu'il n'y ait aucun risque de danger pour le personnel et le public à tout moment pendant la durée du travail jusqu'à son achèvement.
- 1.14.4 Les tâches requises en vertu du présent contrat sont exécutées sur un vaste territoire qui comprend des routes, des trottoirs, des sentiers, des complexes, des champs et des espaces naturels. C'est dans cet environnement que les employés de l'entrepreneur doivent travailler, parfois de nuit, dans des endroits éloignés ou isolés et dans des conditions climatiques difficiles (chaleur ou froid extrêmes) en utilisant un équipement spécialisé.
- 1.14.5 L'entrepreneur doit s'assurer que ses employés possèdent les aptitudes/l'expérience, les vêtements de protection, les outils et l'équipement nécessaires pour leur permettre d'accomplir les tâches qui leur sont assignées.
- 1.14.6 L'entrepreneur doit fournir à ses employés l'équipement de communication approprié.
- 1.14.7 L'entrepreneur informe ses employés et ses sous-traitants des risques connus ou prévisibles inhérents aux tâches qui leur sont assignées et établit les mesures de contrôle nécessaires.
- 1.14.8 L'entrepreneur doit en tout temps s'assurer que la supervision, les méthodes et la formation sont en place pour assurer la santé et la sécurité au travail de ses employés et des sous-traitants qu'il embauche en vertu du présent contrat. L'entrepreneur doit offrir à ses employés des conditions satisfaisantes de santé et de sécurité au travail.

Dans le cadre de ce Contrat, les activités suivantes comprennent, sans s'y limiter, la représentation des risques inhérents connus et/ou prévisibles associés aux travaux typiques effectués sur les terres :

- Utiliser de la machinerie lourde sur le terrain (renversement, écrasement, lancement de projectiles, blessure au dos, etc.);
- l'utilisation de produits chimiques dangereux comme les pesticides, les herbicides, les fongicides, les solvants, la peinture, le gaz, l'huile, les produits de nettoyage, les agents de dégivrage (irritation des yeux et de la peau, problèmes respiratoires ou effets à long terme sur la santé);
- Nettoyage ou déblaiement des routes avec des machines en mouvement (collision avec un véhicule, un cycliste, un piéton, etc.);
- Travailler avec de l'équipement mécanique (écrasé);
- Manipulation de déchets contaminés comme les excréments d'animaux, les seringues et les préservatifs (infection, maladie, etc.);
- Travailler avec le sol contaminé (effets sur la santé);
- Travailler dans des conditions climatiques difficiles (coup de soleil, déshydratation, hypothermie, coup de soleil, puériculture, etc.);
- Travailler pendant les tempêtes de neige ou d'autres types de tempêtes (dérapage, chute, traînement, impact sur un objet en chute, etc.);
- Travailler la nuit (chutes, agressions physiques, activités illégales

- comme la consommation de drogues);
- Travailler avec ou à proximité de dispositifs mécaniques et/ou de véhicules motorisés (blessures, coupures, lacération, surdité, asphyxie due à l'inhalation de gaz nocifs, etc.);
- Marcher sur un terrain accidenté (chutes, dislocations, fractures, etc.);
- Les piqûres d'insectes ou d'animaux (blessures, réactions allergiques ou immunitaires ou à des toxines, à la rage, au virus du Nil occidental, à l'encéphalite, etc.);
- Réaction aux allergènes et aux toxines des plantes (rhume des foins, lierre venimeux, chêne venimeux de l'Ouest, etc.);
- Effectuer un travail physique épuisant (blessures au dos, maladies cardiovasculaires, etc.)

1.15 Inspection et vérification des travaux

- 1.15.1 Les inspections de toutes les activités de l'entrepreneur ou d'une partie de celles-ci seront effectuées régulièrement par l'autorité responsable du projet du PGBI ou son représentant.
- 1.15.2 Les inspections porteront sur l'efficacité, la qualité et la fiabilité du service fourni ainsi que sur le respect des règlements, des spécifications, des normes et des procédures applicables.
- 1.15.3 Si l'inspection révèle une lacune ou un état anormal du travail ou du service, l'entrepreneur et, au besoin, l'entrepreneur auxiliaire doivent se rendre sur le site pour démontrer la qualité du travail et/ou du rendement de l'équipement ou du système à la satisfaction de l'autorité chargée du projet PGBI.
- 1.15.4 Tout travail ou service qui a été rejeté comme non conforme aux exigences du contrat sera rapidement remplacé, réparé ou ré exécuté par l'entrepreneur à la satisfaction du PGBI, l'Autorité du projet.
- 1.15.5 Des réunions mensuelles seront prévues et serviront à discuter de l'état des travaux et des questions de rendement, à fournir une rétroaction à l'entrepreneur, à examiner les horaires de travail, à proposer des mesures correctives et à surveiller l'exécution globale du contrat afin de respecter les normes et les attentes du PGBI.

1.16 Sécurité

- 1.16.1 L'entrepreneur doit procéder à une vérification des antécédents de tous ses employés internes qui travailleront dans les locaux du CNRC avant de communiquer le nom des personnes au CNRC à des fins de contrôle de sécurité. L'entrepreneur doit fournir la preuve de cette vérification, comme l'exige le CNRC.

- 1.16.2 L'entrepreneur doit fournir une liste de tout le personnel qui sera employé pour exécuter les travaux à fournir en vertu du présent contrat avec des données personnelles à des fins de contrôle de sécurité. Cette sécurité comprend l'impression de doigts et sera sécurisée au "niveau de fiabilité".
- 1.16.3 Seuls les employés qui ont obtenu une autorisation de sécurité pourront travailler dans les locaux du CNRC.
- 1.16.4 L'entrepreneur doit fournir à l'autorité de projet du PGBI, tous les trois mois, des listes à jour et exactes de ses employés et sous-traitants qui doivent avoir accès aux lieux de travail. Dans le cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas au présent paragraphe, l'autorité responsable du projet du PGBI peut retenir le paiement de l'entrepreneur jusqu'à ce qu'il y ait une telle conformité.
- 1.16.5 L'autorité responsable du projet du PGBI a le droit de faire retirer à l'un des employés ou sous-traitants de l'entrepreneur de l'un quelconque des sites pour des raisons de sécurité, malgré les résultats ou l'état de tout contrôle de sécurité à l'égard de ces employés.
- 1.16.6 Le CNRC n'est pas responsable des coûts qui peuvent découler de l'exercice mentionné à l'article 4 - Sécurité, y compris tous les coûts de l'article 1 sous cette rubrique.
- 1.16.7 Seuls les employés identifiés par l'entrepreneur et répondant aux conditions précisées dans le présent contrat auront accès aux installations du CNRC. Aucune autre personne accompagnant les employés ne sera autorisés.
- 1.16.8 Le personnel de l'entrepreneur doit signaler les anomalies à l'immeuble de sécurité M1 du CNRC en composant le 613-993-2428.
- 1.16.9 Tous les membres du personnel seront photographiés et se verront délivrer une carte d'identité qu'ils doivent porter de façon visible en tout temps.
- 1.16.10 Toutes les "cartes d'identité" ou les cartes d'accès confiées à l'entrepreneur doivent être protégées et renvoyées à l'autorité de projet du PGBI à la fin ou à la fin du présent contrat ou à la cessation d'emploi. Les cartes d'identité ou d'accès volées, brisées ou perdues doivent être déclarées immédiatement à l'autorité de projet du PGBI.

1.17 Clés

- 1.17.1 Les clés peuvent être délivrées au superviseur du site au besoin et doivent être signées. Toutes les clés doivent être stockées dans un endroit désigné satisfaisant pour l'autorité de projet du PGBI.
- 1.17.2 Le contrôleur du site veille à ce que toutes les clés émises soient protégées contre la perte et/ou la copie.
- 1.17.3 L'entrepreneur ne doit pas dupliquer les clés fournies par le CNRC.

1.18 Communications

- 1.18.1 L'entrepreneur retenu doit établir une ligne de communication ouverte qui est efficace pour maintenir un bon rapport avec toutes les parties au présent contrat.

- 1.18.2 Le superviseur du site, ainsi que certains employés clés, doivent être équipés d'un téléavertisseur ou d'un téléphone cellulaire (c/w boîte vocale) afin qu'ils puissent être contactés immédiatement à tout moment.
- 1.18.3 L'entrepreneur (s) et le superviseur (s) du site (s) doivent se réunir tous les mois avec l'autorité responsable du projet du PGBI pour discuter des questions liées au rendement, des horaires de travail et soumettre les rapports requis. Tous les rapports, dossiers et feuilles de journal soumis doivent être signés et approuvés par l'autorité de projet du PGBI et le superviseur du site pour la facture du mois à venir.
- 1.18.4 L'entrepreneur doit identifier un numéro de contact (accessible 24 heures sur 24) et assurer une réponse rapide aux appels urgents et/ou d'urgence.

1.19 Code Uniforme

- 1.19.1 Tout le personnel de l'entrepreneur qui travaille dans les locaux du CNRC en vertu du présent contrat doit être en uniforme.
- 1.19.2 Tout le personnel doit porter l'uniforme propre comme suit:
- Chemise et pantalon de type industriel assortis, revêtements ou fumets.
 - Le nom, le logo ou l'emblème de l'entreprise doivent être clairement visibles sur l'uniforme.
- 1.19.3 Il est obligatoire que tout le personnel sur place soit clairement identifiable.
- 1.19.4 Tous les membres du personnel doivent porter leur carte d'identité photo de façon visible.

1.20 Taxes et licences

L'entrepreneur retenu sera seul responsable du paiement des primes d'assurance, des permis, des taxes et de tous les autres frais imposés par les autorités fédérales, provinciales ou municipales

1.21 Exigences d'assurance

- 1.21.1 Le contrat réussi doit fournir et maintenir pendant la durée du contrat l'assurance responsabilité générale commerciale sous une forme acceptable par le CNRC et sous réserve de limites d'au moins 5 000 000 \$ inclusivement par événement pour les blessures corporelles, les décès et les dommages aux biens, y compris la perte de leur utilisation. La preuve peut se faire sous la forme d'une copie d'une attestation d'assurance en cours de validité pour une valeur égale ou supérieure à celle stipulée dans le présent appel d'offres. La preuve de l'assurance doit être fournie pour la durée totale du contrat, soit sept ans.

1.21.2 De plus, l'entrepreneur retenu doit fournir et maintenir pendant la durée du contrat l'assurance responsabilité pour les véhicules et de l'équipement qu'il possède, loue et/ou prend à bail, au moins 2 000 000 \$ inclusivement par événement. La couverture d'assurance responsabilité n'est pas assujettie à une franchise.

1.21.3 Le Contracteur veille à ce que tous les sous-traitants aient une assurance sous la forme et limites spécifiées dans cette clause.

1.21.4 Le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) doit être nommé "assuré supplémentaire".

REMARQUE: La date d'entrée en vigueur du certificat d'assurance est la date de l'avis d'adjudication.

1.22 Garanties de soumission et d'exécution

1.22.1 Une garantie de soumission est requise et doit être soumise sous l'une des formes suivantes:

- des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; OU
- une caution de soumission

1.22.2 Quelle que soit la garantie de soumission soumise, elle ne devrait jamais dépasser 250 000 \$ maximum, calculé à 10 % des premiers 250 000 \$ du prix soumissionné, plus 5 % de tout montant excédant 250 000 \$.

1.22.3 La garantie de soumission et d'exécution doit accompagner chaque soumission ou, si elle est transmise séparément de la soumission, doit être fournie au plus tard à l'heure spécifiée de clôture des soumissions. Le cautionnement de soumission ou le cautionnement électronique doit être sous la forme ORIGINALE. Le format PDF par courriel est acceptable. Le fait de ne pas fournir la garantie d'offre requise annule l'offre du contrat.

1.22.4 Le soumissionnaire choisi est tenu de fournir une garantie dans les 14 jours suivant la réception de l'avis d'acceptation de l'offre. Le soumissionnaire doit fournir SOIT :

- Dépôt de garantie tel que décrit au point 1.22.2 ci-dessus avec un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et du matériel d'un montant d'au moins 50 % du montant payable en vertu du contrat, OU
- Cautionnement d'exécution et caution de paiement de la main-d'œuvre et du matériel – chacun d'un montant de 50 % du montant payable en vertu du contrat.

1.22.5 Les cautionnements doivent être sous une forme approuvée et provenir des sociétés dont les cautionnements sont acceptables pour le Gouvernement du Canada. Des échantillons du formulaire approuvé de cautionnement de soumission, de cautionnement d'exécution et de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et du matériel et une liste des sociétés de cautionnement acceptables peuvent être obtenus auprès de l'agent de négociation des contrats, Conseil national de recherches du Canada, édifice M-58, chemin Montréal, Ottawa, Ontario, K1A 0R6.

1.23 Contracteur indépendant

Le Contracteur est un Contracteur indépendant et ce contrat ne rend pas le Contracteur un agent ou un employé du Conseil national de recherches du Canada.

1.24 Contracteur

L'entrepreneur est réputé être le "constructeur" au sens du Règlement sur la santé et la sécurité de l'Ontario et est absolument responsable de la sécurisation du site conformément au Règlement sur la santé et la sécurité de l'Ontario. Voir l'appendice C - Désignation de l'entrepreneur.

1.25 Licence d'entreprise

L'entrepreneur doit conserver un permis d'affaires valide de la Ville d'Ottawa. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Centre de délivrance des permis d'affaires de la Ville d'Ottawa - 613-580-2424, poste 12735 ou applique en ligne sur le site Web :

<https://ottawa.ca/en/business/business-assistance-and-growth/permits-licenses-and-applications-laws-and-garbage/business-licenses>

1.26 Norme réglementaire

L'entrepreneur doit se conformer à tous les codes et règlements applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les règlements sur l'environnement et sur la santé et la sécurité au travail. Le CNRC, en tant qu'organisme du gouvernement fédéral, peut se conformer aux codes et aux règlements fédéraux et n'est pas obligé de se conformer aux codes et aux règlements provinciaux sur les bâtiments. Toutefois, dans la plupart des cas, le CNRC respecte les normes plus strictes des codes et des règlements provinciaux ou fédéraux.

1.27 Changements de champ d'application

1.27.1 Le PGBI a besoin de souplesse pour réagir aux changements dans son fonctionnement.

Pendant la durée du contrat, l'autorité chargée du projet du PGBI, peut modifier la portée du contrat. Ces ajustements seront convenus d'un commun accord avec l'entrepreneur qu'il y aura un changement au contrat et confirmés par écrit par l'autorité contractante du PGBI.

- 1.27.2 Si l'Entrepreneur ne souhaite pas entreprendre de travaux supplémentaires résultant d'un changement de portée, PGBI se réserve le droit de lancer un appel d'offres pour cette partie des nouveaux travaux, ainsi que pour d'autres travaux effectués par l'Entrepreneur et jugés appropriés pour être combinés avec les travaux.
- 1.27.3 Si le prix des travaux ainsi retirés du contrat est clairement défini dans la proposition, le montant du contrat sera ajusté en conséquence, sinon toute modification du prix du contrat sera d'un commun accord.

Section 2 Énoncé des travaux

2.1 General

- 2.1.1 L'objectif de cette section est de fournir à l'entrepreneur des services opérationnels pour le contrôle du paysage, de la neige et de la glace; et les opérations de gestion des déchets pour le contrat de gestion de l'entretien des sols. L'entrepreneur est seul responsable de fournir à ses frais tous les services opérationnels sur toutes les terres ou tous les terrains relevant du présent contrat. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais de réhabilitation, de dommages ou de remplacement résultant de l'absence ou du manque de service et d'entretien de la part de l'entrepreneur.
- 2.1.2 Les plans de site pour les terrains respectifs dans le cadre du présent contrat ont été inclus à titre d'information générale UNIQUEMENT. Les entrepreneurs sont responsables de noter les exigences de service et tout changement aux plans de site, toute divergence entre le site réel et le dessin doit être portée à l'attention du responsable du projet PGBI au moment de la présentation du site et un addendum sera publié.
- 2.1.3 Le contracteur doit employer le personnel, les véhicules, l'équipement et les méthodes de manière à assurer une qualité et un rythme de progression satisfaisants.
- 2.1.4 Les véhicules et les équipements doivent être en bon état et présenter une bonne apparence.
- 2.1.5 Le contracteur doit fournir avec sa soumission une liste complète de tous les équipements disponibles/nécessaires pour mener à bien l'étendue des travaux détaillés dans la demande de propositions. Les offres ne comportant pas ces informations seront disqualifiées. Le NRC-PGBI se réserve le droit d'inspecter l'équipement du soumissionnaire avant l'attribution du présent contrat.
- 2.1.6 Le contracteur doit maintenir l'ordre et la discipline parmi ses employés engagés dans le cadre du présent contrat, et ne doit pas employer une personne non qualifiée pour les tâches assignée dans le cadre du présent contrat.
- 2.1.7 La sous-traitance de toute partie des travaux détaillés dans le présent appel d'offres ne sera pas autorisée sans l'autorisation préalable du responsable du projet du PGBI. Tout travail entrepris par un sous-traitant ne libère en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités envers le CNRC en vertu des modalités du présent contrat.
- 2.1.8 Tous les travaux doivent être effectués conformément aux règlements et arrêtés municipaux, provinciaux et fédéraux en vigueur. L'entrepreneur et son personnel doivent connaître les codes, règlements et arrêtés applicables, y compris le SIMDUT, la loi sur la santé et la sécurité au travail, le Code canadien du travail et la loi sur les pesticides, les dernières éditions, afin d'effectuer tous les travaux nécessaires pour remplir les obligations du présent contrat conformément aux normes de l'industrie.

2.2 Nettoyage du printemps initial

- 2.2.1 Le nettoyage initial doit être effectué immédiatement et le plus rapidement possible lorsque la zone est apte à entrer au printemps et complété avant le 1er mai de chaque année.
- 2.2.2 Enlever les installations d'hiver et les entreposer dans les endroits indiqués par l'autorité de projet du PGBI. Les installations hivernales sont désignées comme des éléments tels que des clôtures et des poteaux de neige, des bacs à sable et des marqueurs de l'équipement de service sur place. (Escrime de neige au campus Uplands et au U-99, chemin Greenbank, Ottawa Ontario.)
- 2.2.3 Récupérer et retirer de la zone tous les débris résultant de la période hivernale.
- 2.2.4 Retirer de toutes les zones de gazon adjacentes aux surfaces dures les surplus de sable, de pierre concassée et/ou de gravier.

2.3 Retrait des débris

- 2.3.1 L'entrepreneur sera informé par l'autorité chargée du projet du PGBI de l'emplacement d'un conteneur de déchets pour l'utilisation de l'entrepreneur.
- 2.3.2 Chaque mois, ramasser et retirer de tous les sites des matériaux ou débris étrangers, tels que des objets en verre, en métal ou en papier, du bois mort, de la végétation morte et des carcasses mortes.
- 2.3.3 Nettoyer les parterres de fleurs, les lits d'arbustes et les bordures de clôture de débris et de matériel végétal mort. Ratisser les zones de gazon et enlever les débris, les feuilles et le sable excédentaire et la végétation morte.
- 2.3.4 Les piles accumulées de débris doivent être retirées des sites après la journée de travail.
- 2.3.5 L'entrepreneur est responsable de tous les frais liés à l'élimination de tous les déchets, feuilles et neige devant être enlevés des terres du CNRC visées par le présent contrat. Tous les déchets doivent être éliminés conformément aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables.

2.4 Aération du gazon

- 2.4.1 Aérer annuellement les zones de gazon autour de tous les bâtiments et de tous les champs. Les travaux doivent être terminés au plus tard le 15 mai de chaque année.
- 2.4.2 Le cœur s'aère dans deux (2) directions, nord et sud, est et ouest.

2.5 Réparations de tournage

- 2.5.1 Les réparations du gazon en raison des dommages causés à l'hiver doivent être effectuées au plus tard le 15 mai de chaque année.
- 2.5.2 Le gazon doit être recouvert d'une couche de surface de bonne qualité pouvant atteindre 1 cm et de la surface ensemencée d'un semoir mécanique. Si la densité du gazon n'est pas optimale d'ici le 30 juin, l'entrepreneur devra répéter la procédure en septembre de cette année-là.
- 2.5.3 Sursemmer à un taux de 2,5 livres par 1000 pieds carrés.

2.5.4 Les zones gazonnées récemment replantées doivent être arrosées afin de maintenir une humidité du sol suffisante pour assurer un bon développement des racines.

2.6 Zones de surfaces dures

2.6.1 Le rinçage mécanique et le balayage de tous les stationnements, des routes et des allées d'entrée des bâtiments principaux doivent être terminés pour le 15 mai de chaque

2.6.2 Du 1er avril au 30 novembre chaque année, chaque semaine, balayé toutes les allées, marches, rampes et entrées pour s'assurer qu'elles sont exemptes de saleté et de débris. Les travaux doivent être terminés avant 10h00.

2.7 Eau

2.7.1 L'entrepreneur sera autorisé à utiliser les tuyaux existants à l'extérieur de chaque bâtiment, au besoin.

2.7.2 L'utilisation de bornes d'incendie sur les terres du CNRC ne sera pas autorisée.

2.7.3 L'entrepreneur est responsable de fournir tous les tuyaux, pompes et arroseurs nécessaires pour arroser les pelouses dans un rayon de 40' de tous les bâtiments (champs exclus) et tous les arrangements floraux.

2.8 Engrais

2.8.1 La fertilisation de tous les champs et de toutes les zones de gazon doit être effectuée deux (2) fois par saison de croissance, de la mi-mai à juin et de septembre à octobre. Exclure le bâtiment U99.

2.8.2 Préciser la marque d'engrais proposée pour la soumission de l'offre et fournir une fiche d'analyse technique et une fiche de données de sécurité.

2.9 Taille d'entretien structurel et esthétique

2.9.1 L'entrepreneur, en collaboration avec l'autorité de projet du PGBI, doit inspecter tous les arbres afin de déterminer l'étendue de l'élagage. L'entrepreneur sera responsable de réparer, d'enlever tous les membres ou branches morts, malades, perturbateurs et répréhensibles jusqu'à une hauteur maximale de 20'- 0".

2.9.2 L'entrepreneur est responsable de l'arrosage, de la culture, du désherbage, de la ponte et du placement du paillis. L'entrepreneur ne doit couper, tailler, détruire ou enlever aucun arbre sans l'approbation écrite de l'autorité de projet du PGBI.

2.9.3 L'élagage comprend l'enlèvement de tous les membres et branches morts, malades, gênants et inadmissibles. Le responsable du projet de la PGBI doit indiquer au contractant quels sont les membres/branches jugés inadmissibles. Le contracteur doit suivre des pratiques horticoles acceptables. Il doit également se conformer aux publications d'Agriculture Canada telles que le "Manuel d'élagage" et les mises à jour pertinentes.

2.9.4 Assurez-vous que toutes les coupes sont verticales, lisses et qu'il n'y a pas d'endroit pour l'accumulation d'humidité.

2.9.5 Arbres : Les points suivants s'appliquent également. La ponte se produit aux heures suivantes pour les différentes espèces:

- Arbres décidus - Fleur, après la période de floraison printanière.
- Arbres décidus - Non florissants au début du printemps, avant le bourgeonnement des feuilles.
- Arbres de conifères - Au début du printemps, avant la nouvelle croissance.

2.10 Paillage

2.10.1 Le paillis doit être maintenu à une profondeur de 6 cm.

2.10.2 Tous les matériaux de paillis doivent être fournis par le contracteur. Soumettez un échantillon avant de commencer cette opération.

2.10.3 Le paillis ne doit pas être mélangé avec le sol.

2.11 Moulage, découpage et évitement

2.11.1 Les équipements utilisés pour tondre les zones de gazon doivent être conçus à cette fin et être munis de pneus de gazon uniquement.

2.11.2 Toutes les surfaces de gazon doivent être tondues lorsque l'herbe ou d'autres matériaux végétaux atteignent 1/3 au-dessus de la hauteur recommandée, comme suit:

- Classe A Zones de roulement et de pelouse autour des bâtiments 3"- 3,5" au maximum 5"
- Zones de roulement 20'0" de part et d'autre des routes et des parcs de stationnement 3"- 3,5" au maximum 5"
- Champs (coupe de pré, 2-3 coupes par année) Pas plus de 8 pouces

2.11.3 Les zones de pelouse sont aménagées, le cas échéant, autour de tous les obstacles tels que les arbres, les marqueurs de circulation, les poteaux, les bornes d'incendie, les parterres de fleurs, les lignes de construction, les lignes de clôture, le long des bords de béton, les stationnements, les allées et les allées.

2.11.4 L'herbe autour des bâtiments peut être maintenue à des tolérances plus élevées à la mi-juin, juillet et août, et à des tolérances plus courtes pendant les mois restants.

2.11.5 Entourer tous les parterres de fleurs, les lits d'arbustes et tout autre bord de gazon avec la disposition originale ou conformément aux modifications spécifiées par l'autorité de projet du PGBI.

2.11.6 La ligne de clôture composée AST doit être coupée et coupée à 1 mètre de la clôture des deux côtés en tout temps.

2.12 Préparation hivernale

- 2.12.1 Effectuer une inspection du site avec le responsable du projet RPPM afin de documenter les conditions préexistantes avant le début des opérations hivernales. Soumettre un rapport de conclusions.
- 2.12.2 Commencer ces travaux dès que possible à l'automne et les terminer à la mi-novembre de chaque année.
- 2.12.3 Ratissez et enlevez toutes les feuilles et tous les débris des zones spécifiques. Les piles de feuilles doivent être retirées des sites après chaque journée de travail.
- 2.12.4 Obtenir du PGBI tous les bacs à sable et les mettre en place conformément aux instructions du chargé de projet du PGBI.
- 2.12.5 Entretien et remplir les boîtes de sable et de sel avec du gravier, du sel ou un mélange conformément aux instructions du chargé de projet du PGBI.
- 2.12.6 Les boîtes de sable ou sel doivent être cochées quotidiennement.
- 2.12.7 Enlever tous les débris et la végétation des plates-bandes, des jardinières, des routes, des stationnements et nettoyer les puits de fenêtre et les puits de prise d'air frais.

2.13 Lutte contre les mauvaises herbes et la végétation

- 2.13.1 Fournir toute la main-d'œuvre, l'équipement et les matériaux nécessaires à l'application du contrôle de la végétation/retardation aux sites suivants.
 - Campus de la promenade Uplands
 - Campus AST
- 2.13.2 Obtenir tous les permis et toutes les assurances de responsabilité nécessaires pour l'utilisation et l'application des pesticides et des herbicides. Si l'entrepreneur fait appel aux services d'une entreprise spécialisée, il doit fournir le nom de l'entreprise qui offre les services et ses qualifications. Les pesticides et herbicides ne doivent pas être utilisés de façon régulière, mais uniquement pour un traitement ponctuel. Les méthodes culturelles doivent être utilisées initialement pour traiter les problèmes. Respecter les règlements provinciaux, y compris l'utilisation de la signalisation.
- 2.13.3 Fournir une liste des équipements qui seront utilisés pour le travail de lutte contre les mauvaises herbes et la végétation, y compris toutes les licences et tous les numéros/certificats d'enregistrement applicables, etc.
- 2.13.4 Contrôle de la végétation/retard des zones autres que les surfaces
 - 2.13.4.1 Procéder à la vaporisation avant le 15 juillet, par temps ensoleillé, par vent calme et à des températures comprises entre 21 et 26 degrés Celsius. Appliquer l'herbicide en respectant strictement les recommandations du fabricant.

- 2.13.4.2 Traiter les zones avec un herbicide Clyphosta, un «Round-Up» ou un autre herbicide de type équivalent approuvé. Présenter les détails au chargé de projet du PGBI avant la pulvérisation.
- 2.13.4.3 Appliquer le contrôle/retardation de la végétation sur les sites et les zones suivants; les quantités indiquées sont approximatives seulement pour être pulvérisées deux fois par année.
- a. Voie ferrée et rampe derrière le bâtiment U-90, environ 1 acre.
 - b. Treuil à l'extrémité du bâtiment U-90 au sommet de la rampe tout autour
 - c. Toute la couche granulaire de la voie ferrée et de la voie ferrée au campus de l'installation d'essai des laboratoires ferroviaires, environ 1.3 acres
 - d. Cours des transformateurs: Zone à l'intérieur de la zone clôturée et environ 1 pied à l'extérieur de la clôture.
 - U-62
 - Côté nord du bâtiment U-66
 - Côté sud du bâtiment U-89
 - Côté nord du bâtiment U-70A
 - Côté ouest du bâtiment U-70
 - Composé U-84 intérieur et extérieur
 - Vaporiser autour de tous les contenants d'entreposage
 - Abri suspendu
 - Vaporiser sur toute la ligne de défaillance à l'intérieur et à l'extérieur du campus AST deux fois par an
 - Taux horaire de pulvérisation sur le campus
 - e. Générateurs extérieurs: coupure autour
 - U-84
 - U-89A
 - U-90
- 2.13.4.4 Obtenir la permission et l'autorisation du chargé de projet du PGBI avant de procéder aux travaux dans ces secteurs.
- 2.13.4.5 Services de contrôle des mauvaises herbes ou de la végétation
- a. Présenter tous les calendriers, données et documents FS nécessaires avant le début de toute application de pulvérisation.
 - b. Obtenir la permission et l'autorisation de procéder à l'épandage.
 - c. Fournir les services décrits dans le présent document.
 - d. Tous les travaux seront examinés et vérifiés deux à trois jours après la pulvérisation par le représentant du PGBI. L'efficacité de la pulvérisation devrait être de 90 % de la destruction de la végétation.

2.14 Opérations de déchets/litière

- 2.14.1 Ramasser, nettoyer et éliminer tous les déchets organiques et inorganiques présents dans les limites du présent contrat.
- 2.14.2 L'entrepreneur est responsable du ramassage des déchets (sol), de l'enlèvement des déchets (poubelles), du nettoyage au printemps et de l'enlèvement des corps étrangers, du ratissage des feuilles, du soufflage et du nettoyage. L'entrepreneur est également responsable de la fourniture de tous les matériaux nécessaires, y compris les sacs à ordures en plastique pour les récipients à déchets pour effectuer les opérations de déchets.
- 2.14.3 Effectuer les tâches suivantes:
- Enlever les débris et les déchets sur n'importe quelle surface
 - Vider les récipients à déchets trois fois par semaine avant midi ou lorsqu'ils ne sont pas remplis à plus de 85 %, selon la première éventualité.
 - Ramasser tous les feuilles au plus tard le 15 novembre de chaque année.

2.15 Entretien des arbustes et des bordures

- 2.15.1 Entretien tous les arbustes et haies existants situés dans les limites du présent contrat. Haie de cèdre à U61
- 2.15.2 Exécuter les tâches suivantes: Fournir tout le matériel et le produit, la fertilisation, l'arrosage, le rognage, la culture, le désherbage, la bordure, l'égavage et le rognage, la mise en place et l'enlèvement du paillis, l'enlèvement et l'installation de la protection hivernale.

2.16 Accessoires et mobilier

Être responsable de l'entretien et de la mise en place de tous les accessoires et du mobilier dans les zones désignées, conformément aux directives du chargé de projet du PGBI. L'entrepreneur est responsable de fournir toutes les fournitures et tous les matériaux nécessaires.

- 2.16.1 Les accessoires et le mobilier comprennent toutes les jardinières, les bancs, les tables de pique-nique, les poubelles et les supports à vélos du CNRC situés dans les limites du présent contrat. Effectuer les tâches suivantes:
- Au printemps, placement sur place.
 - S'assurer que les accessoires et les meubles sont propres et sans danger.
 - Effectuer des réparations générales pour maintenir la fonctionnalité des accessoires extérieurs et du mobilier fournis par PGBI.
 - Tous les ans, à la mi-mai, il faut tacher 12 tables de pique-nique.
 - Enlèvement et placement dans l'entrepôt d'hiver et U-62.

2.17 Contrôle de la neige et de la glace

2.17.1 General

- 2.17.1.1 Fournir tous les services de déneigement et de contrôle de la glace sur toutes les routes, les parkings, les trottoirs et les points d'accès aux bâtiments tels que les entrées, les sorties, les portes, les marches, les escaliers, les rampes, les voies d'incendie, les quais de chargement, l'accès aux conteneurs à ordures ou de recyclage, les abris d'autobus ; l'accès aux bouches d'incendie, aux prises d'air des tuyaux d'alimentation/évacuation et aux réceptacles de déchets qui sont présents dans les limites du présent contrat. Cela comprend, sans s'y limiter, le déneigement et le contrôle de la glace par le biais du déblaiement manuel, du balayage, du soufflage mécanique de la neige, du déneigement, de l'empilage, du transport, du pelletage, de l'enlèvement et du déglçage (salage et sablage), etc.
- 2.17.1.2 Enlever toute la neige et la glace de tous les biens afin d'assurer une utilisation et un passage continus et sûrs sur toutes les terres et tous les biens désignés. Veiller à ce que toutes les places de stationnement restent propres et exemptes de neige ou de glace à tout moment (la perte de toute place de stationnement pour quelque raison que ce soit est inacceptable). En général, le sable et le sel sont utilisés comme agents de dégivrage pour ce contrat. Toutefois, l'agent de dégivrage décrit à la section 3 doit être utilisé sur toutes les entrées des bâtiments (sur toute la largeur de l'entrée et sur une distance de 15 mètres des portes), les marches et les escaliers.
- 2.17.1.3 Enlever avant 7h00 et de façon continue par la suite toute neige et glace qui s'accumule sur toute la largeur de toute surface (aucun empiètement sur les surfaces ne sera autorisé, toutes les places de stationnement devront rester dégagées en permanence, etc.). L'accumulation maximale autorisée, à tout moment, du début à la fin de la tempête, est de 4 cm pendant les heures de travail normales.
- 2.17.1.4 Appliquer un matériau abrasif pendant les conditions glissantes et de façon continue par la suite jusqu'à ce que les surfaces soient dégagées (et le restent) de toute neige et de toute glace. Le sel et le gravier sont utilisés dans la plupart des endroits, à l'exception des entrées principales des bâtiments et des escaliers (sur toute la largeur et à une distance de 15 m de l'entrée de porte). Ces endroits nécessitent l'application d'un agent de dégivrage comme indiqué dans la section 3 - Matériaux. Enlevez tout matériau abrasif en excès quotidiennement ainsi que lors du nettoyage de printemps.
- 2.17.1.5 Veiller à ce que tous les terrains désignés soient accessibles en permanence pour les urgences des pompiers et de la police. Enlever la neige, la glace ou tout autre obstacle et assurer l'accessibilité continue aux voies d'accès et de sortie des bâtiments en cas d'urgence ainsi que l'accès aux bornes d'incendie et à 1.5 m autour de celles-ci.
- 2.17.1.6 Enlever la neige accumulée au moins deux fois par jour (avant 7 heures et avant 16 heures). En tout temps, l'accumulation ne peut pas dépasser 4 cm pendant les heures de travail normales. Enlever les andains immédiatement.

- 2.17.1.7 Enlever immédiatement tout banc de neige qui se forme devant un accès piétonnier à un bâtiment, un point d'accès routier, une intersection de routes, une entrée de parking, un abri d'autobus, une zone de débarquement ou toute autre allée.
- 2.17.1.8 N'accumuler de la neige que dans les zones désignées, telles que déterminées par le CNRC (les dommages résultant de l'accumulation sont à la charge de l'entrepreneur). Si le CNRC demande à un entrepreneur d'enlever la neige, il doit se débarrasser de la neige conformément aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables.
- 2.17.1.9 Fournir tout l'équipement de déneigement et de dégivrage (véhicules, machines, pelles, etc.) et toutes les fournitures (gravier, sel, sable, matériel de dégivrage, etc.) nécessaires à la prestation de tous les services de lutte contre la neige et la glace.
- 2.17.1.10 Générateurs extérieurs - enlever toute la neige et la glace autour, y compris les plateformes d'accès à l'équipement:
- U-89A
 - U-90
 - U-84
- 2.17.1.11 Enlever tous les bancs de neige devant tout accès piétonnier aux bâtiments, devant tout point d'accès à la route, devant tout carrefour, devant toute entrée de parking, tout abribus et/ou toute barrière de clôture.
- 2.17.1.12 Débarrasser toutes les routes, passerelles, barrières de clôture, systèmes de drainage (surfaces, drains, grilles, couvercles de trous d'homme, etc.) de toute neige et glace.
- 2.17.1.13 Fournir un accès continu à toutes les terres désignées pour les incendies, la police et les urgences médicales.
- 2.17.1.14 Réapprovisionner les boîtes/conteneurs de sel utilisé pour le stockage des matériaux de dégivrage.
- 2.17.1.15 Nettoyer au printemps.

2.17.2 Routes et parkings

Comme requis pour chaque précipitation, sept (7) jours par semaine.

- 2.17.2.1 La signalisation routière/réglementaire et toute autre signalisation doivent être visibles à tout moment (par exemple, obstruction des bancs de neige et/ou neige et glace adhérant aux panneaux à enlever).
- 2.17.2.2 Il est interdit de souffler, labourer, stocker ou pelleter de la neige contre ou sur des arbres, arbustes, clôtures, bâtiments ou autres équipements.

- 2.17.2.3 Enlever immédiatement les bancs de neige et de glace qui empiètent sur la partie carrossable de la chaussée ou qui pourraient nuire à la visibilité de la circulation aux intersections.
 - 2.17.2.4 Lors de l'enlèvement des bancs de neige des zones gazonnées, laisser une couche protectrice de 15 cm de neige pour recouvrir l'herbe.
 - 2.17.2.5 L'utilisation excessive d'agents de dégivrage n'est acceptée que dans des conditions de température et/ou de givrage graves. Dans tous les cas, l'excès de matériau doit être enlevé immédiatement.
 - 2.17.2.6 Enlever toute la neige ou la glace qui a été illégalement déversée sur les terres visées par le contrat
- 2.17.3 Passerelles, sentiers, trottoirs, marches et accès aux bâtiments
Comme requis pour chaque précipitation, sept (7) jours par semaine.
- 2.17.3.1 Entretien d'un sentier d'hiver (sur les pelouses) pour permettre l'accès aux sorties de secours et d'incendie. S'abstenir d'utiliser des produits chimiques de dégivrage sur les voies d'accès d'urgence en hiver. Sable à appliquer sur les voies d'évacuation en cas d'incendie lorsque les conditions sont glissantes.
 - 2.17.3.2 L'utilisation excessive de produits chimiques abrasifs et de dégivrage n'est pas autorisée, en particulier lorsque la circulation des piétons entraîne des matériaux dans les bâtiments. Un agent de dégivrage, tel que décrit dans la section 3 - Norme d'acceptation des matériaux, doit être utilisé sur tous les chemins, trottoirs, rampes, entrées de bâtiments, etc. du CNRC (couvrant toute la largeur de l'entrée et sur une distance de 15 mètres des portes), les marches et les escaliers. Enlevez quotidiennement les matériaux en excès.
 - 2.17.3.3 Pas de pelletage, de déneigement, de stockage ou de soufflage de neige contre ou sur les arbres, les arbustes, les clôtures, les bâtiments ou autres équipements.
 - 2.17.3.4 Enlever toute la neige ou la glace qui a été déversée illégalement.
 - 2.17.3.5 Les trottoirs et les entrées doivent être dégagés sur toute leur largeur
 - 2.17.3.6 Veiller à ce que tout le personnel travaillant à proximité des bâtiments porte un casque protecteur approuvé pour protéger les employés contre les chutes d'objets depuis le haut.
- 2.17.4 Veiller à ce que les sites soient sûrs pour l'usage public.
- 2.17.5 Fournir les services suivants:
- 2.17.5.1 Tout le matériel de déneigement et de déglacage (véhicules, chasse-neige, machines, pelles, etc.) et toutes les fournitures (sable, sel, chlorure de calcium, etc.) nécessaires pour assurer tous les services de contrôle de la neige et de la glace.
 - 2.17.5.2 Une accessibilité continue et sûre sur toutes les routes et les principaux points d'accès à chaque bâtiment pour les urgences incendie, médicales ou policières.
 - 2.17.5.3 Frais d'élimination de la neige et de la glace et réparation de tous les dommages dus à l'empilement des stocks.

2.17.5.4 Nettoyage printanier et réparation des zones gazonnées en raison de l'hivernage.

2.17.6 Conditions générales:

2.17.6.1 Déblayer la largeur totale de toute chaussée, parking, allée, voie d'incendie de toute neige et/ou glace à tout moment. Toutes les routes doivent être entretenues jusqu'à l'asphalte nu.

2.17.6.2 Déblayer et enlever toute la neige et la glace autour des articles non critiques ou non urgents tels que les poubelles ou les conteneurs de recyclage dans les 24 heures suivant la tempête.

2.17.6.3 Déblayer la neige et la glace avant 7 heures du matin chaque jour et doit être maintenu dans un état clair pendant la journée si les conditions persistent. Les opérations de déneigement et de déglçage ne peuvent prendre fin qu'une fois que toute la neige et la glace ont été complètement dégagées. L'accumulation maximale autorisée à un moment donné, du début à la fin d'une tempête, ne doit pas dépasser 4 cm.

2.17.7 Instructions spéciales:

2.17.7.1 L'enceinte complète de l'ATS doit être déneigée avant 6 heures du matin. Cela comprend toutes les routes et les parcs de stationnement autour de tous les bâtiments du complexe.

2.17.7.2 L'enceinte U-84 ne doit pas avoir de tas de neige excédentaire à aucun moment. Toute la neige doit être complètement déneigée et retirée de l'enceinte avant 8 heures.

2.17.7.3 Le nettoyage complet de la neige après une tempête de neige doit être effectué dans les 24 heures suivant la tempête.

2.17.7.4 Tout matériau de dégivrage (sable, sel) doit être appliqué en continu pendant les périodes de glissement/verglas et jusqu'à ce que les surfaces soient propres et restent exemptes de toute neige ou glace.

2.17.7.5 Tout matériau excédentaire doit être enlevé immédiatement sur instruction du responsable de projet du PGBI.

2.17.7.6 Tout travail non achevé de manière satisfaisante sera identifié à l'entrepreneur et devra être exécuté immédiatement. Si les travaux ne sont pas terminés en 2 heures, le CNRC, après en avoir informé le contractant, prendra les mesures appropriées pour achever les travaux de manière satisfaisante et déduira de la prochaine facture du contractant un montant approprié pour couvrir les coûts des travaux.

2.17.7.7 La route de la recherche est considérée comme une voie publique. Aux fins du présent contrat, la chaussée doit être nettoyée de la neige et de la glace en tout temps.

2.17.7.8 Il convient d'y apporter un soin particulier :

- Ne pas déneiger, souffler ou placer la neige contre les bâtiments, les arbres ou les arbustes adjacents aux zones de contact ;

- Ne pas empiler ou souffler la neige contre les clôtures ou les barrières adjacentes aux zones de ce contrat. Tous les portails doivent être opérationnels et utilisables à tout moment ;
- laisser au moins 15 cm de neige sur les zones de gazon lors du nettoyage de la neige accumulée sur le gazon pendant les opérations de déneigement ;
- Mettre à disposition un numéro de téléphone et une liste de contacts où il peut être contacté 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Section 3 - Guide des matériaux

3.1 Terre végétale

Sol friable composé de 45 % de sable, 30 % de limon, 20 % d'argile, 5 % de matière organique et un pH de 6 à 7, exempt de sous-sol, de racines, de végétation, de matières toxiques et de pierres de plus de 10 mm de diamètre.

3.2 Tourbière

Matière végétale décomposée contenant au moins 60 % de matière organique en poids et une teneur en humidité n'excédant pas 15 %, pH compris entre 4,5 et 6,0.

3.3 Engrais

La formulation générale des engrais professionnels pour gazon et le taux d'application sont les suivants : 24-6-12, 75% de NCS à 2,0 Kg/100m².

3.4 Semences d'herbe

Canada No. 1 conformément à la Loi sur les semences du gouvernement du Canada et à ses règlements. Un certificat d'analyse des semences et la date de récolte peuvent être exigés. Toutes les variétés de semences de gazon devraient être améliorées et résistantes à l'hiver pour la région de la capitale nationale:

- 40 % de pâturin du Kentucky
- 40 % fétuque fine, fétuque rouge rampante et à mâcher Féтуque en proportions égales
- 20 % d'herbe sèche vivace (endophyte amélioré)

3.5 Herbicide

Les herbicides utilisés doivent être homologués par Agriculture Canada en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires.

Produit acceptable pour les mauvaises herbes à feuilles larges dans les pelouses et le gazon : 2, 4-D, mecoprop, dicamba combinés en formation liquide.

Matériel acceptable pour le contrôle de la végétation non spécifique dans les zones désignées : herbicide non sélectif (p. ex., Roundup).

3.6 Paillis

Copeaux d'écorce de cèdre (classes A et B)

De conifères variant en taille de 25 à 50mm de diamètre et de couleur brune.

3.7 Matériaux de dégivrage (entrées et escaliers vers les bâtiments)

Agent de dégivrage constitué d'un mélange des ingrédients chimiques suivants : Chlorure de magnésium, Chlorure de calcium, Chlorure de sodium, Chlorure de potassium, Urée, Acétate de calcium et de magnésium avec un additif abrasif. (Pas de sel de roche)

Composition : granulés ou flocons Récipient : sacs de 20 kg

Caractéristiques: Les matériaux de dégivrage doivent satisfaire ou dépasser les exigences suivantes:

- Agent antiagglomérant
- Inhibiteur de corrosion
- Point de congélation (min -21 °C)

3.8 Sel de voirie d'hiver (sel de voirie typique)

Le sel grossier de roche concassée doit être conforme aux spécifications de l'O.P.S.S. 2502 et doit avoir une taille minimale de 9,75 mm (3/8 po) et 2,36 mm (1/8 po). Tout autre matériau utilisé pour le dégivrage doit être approuvé avant son utilisation. Il ne doit pas y avoir de stock de sel ou de sable sur les terres du CNRC sans approbation préalable

3.9 Granules de chaussée (grains d'hiver)

Les granules doivent être constitués de particules nettes, concassées et tranchantes de granulats exemptes de particules molles, de loam, de matière végétale ou de toute autre matière étrangère. Les granules doivent être tranchants et angulaires et être produits à partir de calcaire concassé. Les granules de pierre concassée doivent avoir une taille maximale de 4,75 mm (3/16 po) et une taille minimale de 2,38 mm (1/8 po).

3.10 Piquet

- Bois pointu, 38 x 38 x 2300mm.
- Rail en T en acier 40 x 40 x 2 400mm.

3.11 Fil de haubanage

Acier, fil de 3mm.

3.12 Ancrages

Type drive-in, 18 x 150 mm en aluminium "duckbill".

3.13 Sacs à ordures

Brun, noir ou vert, épaisseur de 3 mm, longueur et largeur variées selon les besoins pour les poubelles.

3.14 Tache

Teinture de bonne qualité, Latex 100% acrylique durable. Couleur correspondant aux tables de pique-nique existantes.

SECTION 4 - Exigences de présentation et évaluation

4.1 General Information

- 4.1.1 La présente section décrit le processus et les critères que le PGBI utilisera pour évaluer les propositions et déterminer l'entrepreneur retenu.
- 4.1.2 Le processus d'évaluation comportera deux (2) phases, décrites ci-dessous. Les propositions sont structurées de manière à ce que chaque section et chaque domaine de la proposition soit complet et autonome. L'utilisation de renvois dans chaque section pour satisfaire aux exigences officielles n'est pas acceptable et peut rendre la proposition non conforme. Les évaluateurs examineront uniquement l'information fournie dans la section pertinente pour faire leur évaluation.
- 4.1.3 Les entrepreneurs sont tenus de soumettre les colis suivants :
- Proposition technique
 - Proposition financière
- REMARQUE** : La proposition technique ne contient aucune information financière. La proposition financière doit être séparée, scellée et jointe sous une couverture séparée avec la proposition du contractant.
- 4.1.4 La proposition doit être complète, claire et concise.
- 4.1.5 Chaque proposition sera évaluée uniquement en fonction de son contenu.
- 4.1.6 Préparer la proposition en même temps que les "critères de sélection de l'évaluation" énoncés, qui serviront à évaluer votre proposition.
- 4.1.7 Votre proposition fera partie du contrat.
- 4.1.8 L'objectif de l'évaluation des soumissions est de choisir un entrepreneur qui a démontré le plus haut niveau de compétence et de capacité pour appuyer les opérations de PGBI.
- 4.1.9 Les entrepreneurs doivent soumettre leur proposition en format électronique comme suit: soumission numérique de la proposition technique et soumission numérique de la proposition financière.

4.2 Exigences obligatoire

Le non-respect de toutes les exigences obligatoires rendra la proposition non recevable et aucune autre évaluation ne sera effectuée. Les exigences obligatoires sont les suivantes:

- 4.2.1 Formulaire de proposition signé et scellé par les signataires autorisés de l'entreprise de l'entrepreneur.
- 4.2.2 Fournir des copies du rapport d'un vérificateur indépendant et une copie des états financiers du dernier rapport du vérificateur jusqu'au 1 janvier 2021. De plus, l'entrepreneur doit fournir un énoncé clair de la nature de tout litige en instance.

- 4.2.3 Preuve d'assurance.
- 4.2.4 La feuille de présence doit être signée lors de la réunion obligatoire de l'entrepreneur et des visites sur place indiquant que l'entrepreneur a assisté à ces événements.
- 4.2.5 Les entrepreneurs doivent fournir une déclaration indiquant qu'ils peuvent et fourniront des services dans les deux langues officielles.
- 4.2.6 Le soumissionnaire doit fournir une déclaration indiquant tout ou partie des sous-traitants proposés et la relation entre le soumissionnaire principal et le ou les sous-traitants ou l'exploitant de franchise potentiel.

4.3 Description de l'élément de proposition - Contexte organisationnel

- 4.3.1 Fournir un organigramme ministériel et stratégique.
- 4.3.2 Fournir le contexte général et la description générale de l'entreprise pour l'entrepreneur principal et tous les sous-traitants proposés. Cela devrait illustrer la capacité et la capacité de l'entreprise à répondre avec succès aux exigences du contrat. Si l'entrepreneur souhaite joindre à sa proposition des brochures de la Société et d'autres documents à l'appui, il doit les joindre en appendice à la présente section.
- 4.3.3 Indiquez la priorité du présent contrat dans le plan d'entreprise et pourquoi il est important que la proposition de l'entreprise soit choisie.

4.4 Expérience antérieure dans un travail similaire

- 4.4.1 Démontrer de l'expérience dans le cadre de contrats semblables de portée et de taille semblables en déterminant les contrats exécutés par l'organisation ministérielle où des membres de l'organisation de site proposée par l'entrepreneur ont participé à des contrats semblables au cours des sept (7) dernières années, années qui sont pertinentes pour cette exigence.
- 4.4.2 Fournir trois (3) références pour l'« entretien des terrains » d'une installation industrielle, institutionnelle ou commerciale comportant de nombreux bâtiments et sites.
- 4.4.3 Remplir le tableau 1 - Renseignements pertinents sur le contrat afin de fournir des renseignements de base pour chaque contrat ou affectation proposé. Pour chaque contrat énuméré dans le tableau, fournir dans un format narratif une brève description des objectifs du contrat, de son approche et de sa méthodologie, ainsi que la pertinence de cette expérience par rapport aux exigences décrites dans la présente DP.

Tableau 1 - Renseignements pertinents sur le contrat

Nom du contrat	Client	Point de contact du client	Tél. du client et adresse courriel	Valeur du contrat	Dates de début et de fin

- 4.4.4 Démontrer que les contrats offerts à titre d'exemples sont liés à autant de membres clés du personnel proposés dans le cadre de l'équipe de gestion de l'entrepreneur. Les entrepreneurs doivent décrire la nature des contributions du personnel proposé.
- 4.4.5 Décrivez la stabilité de l'effectif affecté à ces projets. Quel était le taux de roulement du personnel affecté à ces projets?

4.5 Équipe de gestion de l'entrepreneur

- 4.5.1 Faire preuve de compétence, d'un minimum de cinq (5) années consécutives de service dans les sept (7) ans, d'éducation, de qualifications et de la capacité des membres de l'équipe proposés de satisfaire aux exigences de la DP.
- 4.5.2 Fournir un organigramme de l'équipe illustrant les membres individuels de l'équipe et la relation entre l'entrepreneur principal et tout partenaire stratégique ou sous-traitant.
- 4.5.3 Indiquer dans l'organigramme la personne-ressource principale de l'équipe de gestion de l'entrepreneur qui agira comme point de contact principal avec le chargé de projet du PGBI.
- 4.5.4 Identifier le superviseur du site qui possède l'expérience pertinente dans des projets de taille, de portée et de complexité similaires pour répondre aux exigences quotidiennes décrites dans la demande de propositions.
- 4.5.5 Identifier tout le personnel clé sur place qui relève directement du superviseur du site, y compris un remplaçant pour le poste de superviseur du site.
- 4.5.6 Les entrepreneurs doivent fournir tous les renseignements nécessaires sur le personnel pour les postes clés identifiés et fournir les CV et les attestations nécessaires.

REMARQUE : L'énumération de l'expérience sans fournir de données justificatives décrivant où et comment cette expérience a été acquise, ou sans point de contact pour la vérification, peut entraîner la disqualification de l'expérience aux fins de l'évaluation.

4.6 Proposition de plan de santé and de sécurité

- 4.6.1 Élaborer en détail le plan de santé et de sécurité de l'entrepreneur pour ses fonctions, car il est conforme aux lois et aux politiques applicables, y compris, sans s'y limiter
- Formation sur la sécurité en milieu de travail
 - Formation spécialisée sur des tâches spécifiques, l'équipement opérationnel

- Formation sur le **SIMDUT**
- Utilisation de l'équipement de protection individuelle

4.6.2 Décrire en détail le programme de santé et de sécurité ou les pratiques actuellement en place, y compris la formation et la surveillance du rendement du personnel et du rendement des sous-traitants.

4.7 Ébauche du plan de communication

4.7.1 Décrire en détail la façon dont le plan de communication traitera de la façon dont l'entrepreneur rendra compte des progrès, coordonnera les produits livrables, résoudra les problèmes et assurera la liaison avec le chargé de projet du PGBI. La DP décrit les exigences en matière de rapports périodiques sous forme de rapports et de réunions. L'entrepreneur doit décrire comment ces exigences importantes en matière de rapports seront gérées.

4.7.2 L'entrepreneur doit mettre en place un système de production de rapports pour déterminer toutes les réalisations, les retards ou les changements apportés aux calendriers des projets ou aux principaux jalons pendant la durée du contrat. Tous les rapports d'étape doivent être examinés par le chargé de projet du PGBI pour s'assurer que le contenu satisfait à la gestion du PGBI.

4.8 Proposition financière

4.8.1 Généralités

La proposition financière doit être présentée séparément dans une enveloppe scellée et doit contenir les renseignements suivants:

- Page titre
- Table des matières
- Capacité financière
- Déclaration de divulgation
- Certificats d'assurance
- Garantie d'exécution et de soumission
- Une preuve de capacité à fournir une garantie de bonne exécution et un cautionnement de main d'œuvre et de matériaux
- Barèmes des prix

4.8.2 Description des éléments

4.8.2.1 Capacité financière

Le CNRC a besoin de l'assurance que les entrepreneurs disposent des ressources financières et de la stabilité financière nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie du contrat subséquent.

Afin de démontrer sa capacité financière, l'entrepreneur doit inclure ce qui suit dans sa proposition:

- a. États financiers vérifiés, s'ils sont disponibles, ou états financiers non vérifiés pour les trois (3) dernières années de la société, État des résultats et des résultats au 2 janvier 2021.

- b. Lettre de confirmation de l'institution bancaire de l'entrepreneur indiquant la valeur du total des marges de crédit accordées et les montants disponibles et non tirés au 2 janvier 2021.
- c. Tous les renseignements financiers fournis avec la proposition doivent être certifiés par le dirigeant principal des finances ou le signataire autorisé de l'entreprise de l'entrepreneur.
- d. À sa discrétion, le CNRC se réserve le droit de demander des renseignements financiers supplémentaires ou d'effectuer un examen sur place des renseignements financiers de l'entrepreneur dans le cadre du processus d'évaluation. Les entrepreneurs doivent mettre leurs installations et tous les documents justificatifs et dossiers appropriés à leur disposition pour une telle visite sur place.

4.8.2.2 Déclaration de divulgation

L'entrepreneur doit fournir un énoncé clair précisant la nature et l'étendue de tout litige important en instance contre l'entrepreneur ou un membre du consortium

4.8.2.3 Certificats d'assurance

L'entrepreneur doit insérer ses certificats d'assurance dans sa proposition financière.

4.8.2.4 Garantie de soumission et d'exécution

L'entrepreneur doit fournir tous les documents de garantie de soumission et d'exécution dans le cadre de la proposition financière.

4.8.2.5 Preuve de capacité à fournir une garantie de bonne exécution et une garantie de main-d'œuvre et de matériaux

L'entrepreneur doit inclure une preuve de performance et de capacité de cautionnement de la main-d'œuvre et du matériel dans le cadre de sa proposition financière.

4.8.2.6 Barèmes des prix

L'entrepreneur doivent soumettre, dans le cadre de leur proposition financière, les barèmes des prix figurant aux calendriers de prix 1, 2 et 3, la section 5, Barèmes des prix.

4.9 Méthode d'évaluation

4.9.1 Équipe d'évaluation

L'équipe d'évaluation du PGBI sera composée de représentants de l'Entretien des installations et des Services d'approvisionnement. Ils évalueront les propositions en fonction des besoins des divers groupes représentés au sein de l'équipe ainsi que des besoins généraux du CNRC et du PGBI.

4.9.2 Généralités

Les PGBI évalueront les propositions en fonction d'un système de pourcentage pondéré, conformément aux lignes directrices suivantes:

Proposition technique	70	pour cent
Matrice des prix	<u>30</u>	<u>pour cent</u>
Note totale	100	pour cent

L'entrepreneur qui obtient la note totale la plus élevée et qui détermine que ses propositions offrent la meilleure valeur globale au CNRC sera recommandé d'être approché afin de finaliser les détails d'une entente contractuelle pour la prestation des services requis demandés dans la DP. En cas d'égalité, l'entrepreneur qui présente le prix le plus bas pour les services sera choisi.

4.9.3 Types de critères de sélection de l'évaluation

Aux fins de la présente DP, il existe deux types de critères d'évaluation: «Obligatoire et cotée». Le non-respect de TOUS les critères obligatoires (CO) pourrait entraîner la non-conformité de la proposition et ne sera pas considéré plus avant à l'étape de la gestion et de l'évaluation technique (CO et TE, critères cotés). Une fois que les critères obligatoires auront été respectés, la proposition sera évaluée en fonction des critères cotés. La proposition de l'entrepreneur doit obtenir une note minimale de 75% du total des points accordés pour les « exigences cotées » pour que sa proposition soit examinée plus à fond.

Seules les propositions qui satisfont à toutes les exigences obligatoires et qui respectent ou dépassent la note totale minimale de 75% des points pour les « exigences cotées » (CO et TE) feront ensuite évaluer leur proposition financière.

4.10 Évaluation de la proposition

1. Critères obligatoires (CO)

Pour être conformes et être considérés plus avant dans l'évaluation, les entrepreneurs **doivent répondre aux critères obligatoires suivants**:

Reference	Description	Réalisé?	Référence croisée à la proposition
COI	Formulaire de proposition : Formulaire de demande de proposition complété et signé. Déclaration fournie certifiant que le soumissionnaire est une entité unique, un partenariat ou une personne morale.	Oui/No	

CO2	<p>Certifications: Les attestations doivent être proprement complétées et soumises avec la proposition. Les certifications requises sont les suivantes :</p> <p>a) Preuve de la couverture d'assurance maximale actuellement en vigueur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Assurance responsabilité civile générale complète et assurance responsabilité civile pour les véhicules et équipements 	Oui/No	
CO3	<p>Visite du site / Tour d'inspection: Il est obligatoire que le promoteur ou un représentant du promoteur visite le site et examine l'étendue des travaux requis et les conditions existantes. Le formulaire de preuve de présence doit être signé lors de la visite du site et de la séance d'information.</p>	Oui/No	
CO4	<p>Propositions techniques: Une (1) copie numérique de la proposition technique doit être fournie et soumise séparément.</p>	Oui/No	
CO5	<p>Proposition financière distincte:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une (1) copie de la proposition financière doit être fournie et soumise séparément. • Copies d'un rapport de l'auditeur indépendant et d'un formulaire d'état financier dernier rapport de l'auditeur au 2 janvier 2021 • Déclaration de tout litige en cours contre le contracteur. 	Oui/No	
CO6	<p>Déclaration indiquant que les services peuvent être fournis dans les deux langues officielles.</p>	Oui/No	
CO7	<p>Liste des addenda</p>	Oui/No	
CO8	<p>Formulaire de déclaration d'équité en matière d'emploi du Programme de contrats fédéraux.</p>	Oui/No	
CO9	<p>Copie signée d'Appendice C - Désignation de l'entrepreneur</p>	Oui/No	
CO10	<p>Cautionnement de soumission inclus dans la proposition financière</p>	Oui/No	
CO11	<p>Une preuve de capacité à fournir une garantie de bonne exécution et une garantie de bonne exécution et un cautionnement de main d'œuvre et de matériaux incluse dans la proposition financière (exemple : une lettre d'une société de cautionnement.</p>	Oui/No	

2. Évaluation de la proposition technique (TO)

La description suivante des critères ci-dessous illustre certains des facteurs qui seront appliqués pour évaluer les critères appliqués à la proposition technique.

Réf. #	Critères d'évaluation	Max. Points
TO1	Contexte de l'entreprise : A-t-on fourni une description adéquate du contexte de l'entreprise, axée sur les exigences du présent contrat ? L'entreprise a-t-elle une expérience dans un environnement multi-sites ? La propriété ou le contrôle de l'entreprise est-il clair ? L'entreprise est-elle présente à Ottawa ? Combien d'années d'expérience le soumissionnaire a-t-il identifié ?	10
TO2	Expérience antérieure de l'entrepreneur sur des travaux similaires : Le contractant doit démontrer que les contrats qu'il a exécutés dans le passé sont de portée et de nature similaires. Plus l'expérience pertinente est importante, plus les contractants recevront de points. L'expérience pertinente sera évaluée en fonction de facteurs tels que la taille, la complexité et la nature des services gérés. Le contractant doit démontrer qu'il a eu cinq (5) années consécutives d'expérience au cours des sept (7) dernières années dans la prestation de services à de grands sites institutionnels et/ou commerciaux disposant de nombreuses installations polyvalentes de tailles diverses. Soumission de 3 références démontrant clairement l'implication dans la gestion de la fonction d'exploitation et de maintenance telle que décrite dans l'appel d'offres.	15
TO3	Plan d'organisation du site : Le plan d'organisation du site doit traiter des postes proposés, du nombre d'effectifs, indiquer si le personnel proposé sera sur place ou hors site sous la forme d'un organigramme pour montrer les relations entre la direction de l'entreprise, le directeur de projet, le(s) gestionnaire(s) de projet, le(s) superviseur(s) du site et les sous-traitants. La proposition doit fournir une description des rôles, des responsabilités et des pouvoirs du personnel clé en ce qui concerne la prise de décision, les rapports et le cadre de contrôle. Elle doit également décrire les rôles et le mandat du personnel technique clé. Soumettez des CV détaillés décrivant l'historique de travail du superviseur de site ou du chef d'équipe proposé, son rôle dans le cadre de ce contrat, comme l'interaction avec le client, les procédures de rapport, l'assurance qualité, etc. Indiquer les sous-traitants qui seront utilisés pour soutenir la prestation de services, qui sont-ils, quels seront leurs rôles et responsabilités et comment seront-ils gérés ?	25

TO4	<p>Plan de santé et de sécurité</p> <p>Le contractant dispose-t-il d'une politique globale en matière de santé et de sécurité et, dans l'affirmative, quelles sont les informations qu'elle contient ?</p> <p>Une formation adéquate est-elle prévue et s'agit-il d'une priorité de l'entreprise ?</p> <p>Décrit-elle la manière dont les travailleurs sont informés des risques spécifiques à leur travail ?</p> <p>Décrit-elle la manière dont les travailleurs du sous-traitant sont intégrés dans votre formation en matière de santé et de sécurité et dans d'autres programmes ?</p>	15
TO5	<p>Plan de communication</p> <p>La proposition doit indiquer en détail comment l'équipe de gestion sur place de l'entrepreneur rendra compte des progrès accomplis, coordonnera les produits livrables, résoudra les problèmes ou les problèmes liés au travail et communiquera en général avec les utilisateurs de PGBI et l'autorité responsable du projet de PGBI.</p>	5
TO6	<p>Equipment</p> <p>Soumettre une liste identifiant les équipements qui seront disponibles pour exécuter le contrat. Certains services requis pour ce contrat reposent sur une flotte d'équipements spécialisés qui doivent être transportés dans un délai réduit.</p>	30
	<p>Total des points pour la proposition technique : Points de passage minimaux (75 %)</p>	<p>100 (75)</p>

Section 5 Barèmes des prix

5.1 Durée du contrat et possibilité de prolonger le contrat

La date d'attribution du contrat sera en vigueur à compter de septembre 2021 pour une période de trois ans, le CNRC conservant une option irrévocable de prolonger le contrat de la manière suivante :

- Option 1 - Deux années consécutives supplémentaires ;
- Option 2 - Une année supplémentaire ; et
- Option 3 - Une année supplémentaire

Le CNRC informera le contractant, au moins 120 jours avant la fin de la période du contrat de base, de son intention d'accorder une période d'option.

5.2 Prix

- 5.2.1 Fournir une ventilation des coûts d'une année à l'autre. Les prix doivent inclure la main-d'œuvre, le fardeau salarial et les avantages sociaux, les matériaux, l'équipement et les outils, le transport et le carburant, les assurances, les taxes applicables, les droits et permis, les majorations et les bénéfices.
- 5.2.2 Le prix soumissionné doit inclure tous les frais de supervision, de main-d'œuvre, de matériel, d'outils et d'équipement, les frais généraux de réparation ou de remplacement et/ou tous les autres frais liés à l'exécution des activités estivales et hivernales des services prévus au présent contrat.
- 5.2.3 Les entrepreneurs doivent fournir avec leur soumission la formule de calcul pour déterminer un supplément pour le carburant, pendant la durée du contrat. Le défaut de fournir ce montant perdra le droit d'inclure ce coût sur les factures.
- 5.2.4 La TPS doit être indiquée comme un poste distinct, le cas échéant.

5.3 Critères de paiement

- 5.3.1 Les soumissions seront fondées sur un prix fixe pour les opérations d'entretien des terrains d'été et d'hiver, années 1 à 3, plus les options de l'année 1 à l'option de l'année 4.
- 5.3.2 Les soumissions doivent être fondées sur un contrôle de la neige et de la glace de 250 cm de neige par saison hivernale.
- 5.3.3 Les paiements supplémentaires pour une accumulation de neige de plus de 250 cm doivent être fondés sur le «Barème de prix 2».
- 5.3.4 La quantité de neige accumulée doit être enregistrée par Environnement Canada à l'aéroport international d'Ottawa du début à la fin de la tempête de neige pour laquelle le déneigement a été effectué.

5.3.5 Le processus de paiement sera traité mensuellement, en arrérages, à la réception de la facture officielle de l'entrepreneur appuyée par la feuille de contrôle signée par le chargé de projet du GPBI.

5.4 Évaluation

L'évaluation de la soumission de prix sera effectuée à l'aide des données présentées aux Prix calendriers 1 et 2 et reportée à la Prix calendrier 3 pour calculer le montant total estimé de la proposition.

Une fois que la proposition de prix total pour la période de sept ans est déterminée, la tarification reçoit une valeur d'évaluation qui est incluse dans le calcul total de la note pondérée. La méthodologie d'évaluation calculera un Meilleur rapport qualité-prix proposition de 7 ans en équilibrant la note obtenue dans la proposition technique et la proposition financière

Pour exemple:

- 70 % des points attribués à la proposition technique
- 30 % des points attribués à la proposition de coûts

Ce qui suit illustre la note totale la plus élevée en tenant compte du mérite technique et du prix qui sera considéré comme la « meilleure valeur » pour le CNRC.

Mérite technique le plus élevé (70 %) et prix (30 %)				
Soumissionnaire	Proposition1	Proposition 2	Proposition 3	Gagnant
Prix de la note Technique	85 \$70,000	80 \$65,000	78 \$55,000	
Calculations	Points Technique	Points tarifaires	Score total	
Proposition 1	$\frac{85}{100} \times 70 = 59.5$	$\frac{*55}{70} \times 30 = 23.5$	83	
Proposition 2	$\frac{80}{100} \times 70 = 56$	$\frac{55}{65} \times 30 = 25.4$	81.4	
Proposition 3	$\frac{78}{100} \times 70 = 54.6$	$\frac{55}{55} \times 30 = 30$	84.6	XXX

En supposant que trois soumissions conformes ont été reçues et que la note technique maximale pouvant être obtenue est de 100 points. Le montant estimatif du budget est de 70 000 \$. La note technique la plus élevée est calculée au prorata des 100 points stipulés, tandis que le prix le plus bas est calculé au prorata en fonction du pourcentage total et d'autres propositions.

***Représente la proposition de prix la plus basse.**

Le gagnant est le soumissionnaire qui obtient le total de points le plus élevé établi en ajoutant la note attribuée à la gestion et à la technique et la note attribuée à la proposition de prix cotée. Selon les calculs ci-dessus, un contrat serait attribué au soumissionnaire, qui obtiendrait la note totale la

plus élevée en tenant compte du mérite technique de gestion et du prix de la proposition du soumissionnaire.

Le contractant qui reçoit la "note totale" la plus élevée est l'entité que le comité d'évaluation recommandera d'approcher afin de finaliser les détails d'un accord contractuel pour la fourniture des services requis. En cas d'égalité, le contractant présentant le prix le plus bas pour les services sera sélectionné.

5.5 PRIX CALENDRIER 1

Année 1 Sept.1/21 to Août.31/22	Année 2 Sept.1/22 to Août.31/23	Année 3 Sept.1/23 to Août.31/24	OPTION 1 Ans 1 Sept.1/24 to Août.31/25	OPTION 1 Ans 2 Sept.1/25 to Août.31/26	OPTION 2 Sept.1/26 to Août.31/27	OPTION 3 Sept.1/27 to Août.31/28
sept. \$ _____	sept. \$ _____	sept. \$ _____	sept. \$ _____	sept. \$ _____	sept. \$ _____	sept. \$ _____
oct. \$ _____	oct. \$ _____	oct. \$ _____	oct. \$ _____	oct. \$ _____	oct. \$ _____	oct. \$ _____
nov. \$ _____	nov. \$ _____	nov. \$ _____	nov. \$ _____	nov. \$ _____	nov. \$ _____	nov. \$ _____
déc. \$ _____	déc. \$ _____	déc. \$ _____	déc. \$ _____	déc. \$ _____	déc. \$ _____	déc. \$ _____
janv. \$ _____	janv. \$ _____	janv. \$ _____	janv. \$ _____	janv. \$ _____	janv. \$ _____	janv. \$ _____
févr. \$ _____	févr. \$ _____	févr. \$ _____	févr. \$ _____	févr. \$ _____	févr. \$ _____	févr. \$ _____
mars \$ _____	mars \$ _____	mars \$ _____	mars \$ _____	mars \$ _____	mars \$ _____	mars \$ _____
avr. \$ _____	avr. \$ _____	avr. \$ _____	avr. \$ _____	avr. \$ _____	avr. \$ _____	avr. \$ _____
mai \$ _____	mai \$ _____	mai \$ _____	mai \$ _____	mai \$ _____	mai \$ _____	mai \$ _____
juin \$ _____	juin \$ _____	juin \$ _____	juin \$ _____	juin \$ _____	juin \$ _____	juin \$ _____
juill. \$ _____	juill. \$ _____	juill. \$ _____	juill. \$ _____	sept. \$ _____	sept. \$ _____	sept. \$ _____
août \$ _____	août \$ _____	août \$ _____	août \$ _____	août \$ _____	août \$ _____	août \$ _____
Total \$ _____	Total \$ _____	Total \$ _____	Total \$ _____	Total \$ _____	Total \$ _____	Total \$ _____

NOTE: La proposition de prix pour chaque mois doit refléter le volume de travail prévu pour ce mois, à l'exclusion du déneigement dépassant 250 cm.

5.6 PRIX CALENDRIER 2

<u>Prix par cm</u>	<u>Estimation de l'accumulation excédentaire</u>	<u>Montant proposé</u>
(A)	(B)	(A) x (B)
\$ _____ <u>Année 1</u>	50 cm	\$ _____ (<u>Année 1</u>)
\$ _____ <u>Année 2</u>	50 cm	\$ _____ (<u>Année 2</u>)
\$ _____ <u>Année 3</u>	50 cm	\$ _____ (<u>Année 3</u>)
\$ _____ OPTION 1 <u>Année 1</u>	50 cm	\$ _____ OPTION 1 <u>Année 1</u>)
\$ _____ OPTION 1 <u>Année 2</u>	50 cm	\$ _____ (OPTION 1 <u>Année 2</u>)
\$ _____ OPTION 2	50 cm	\$ _____ (OPTION 2)
\$ _____ OPTION 3	50 cm	\$ _____ (OPTION 3)
MONTANT TOTAL ESTIMÉ DE LA PREMIÈRE ANNÉE À LA TROISIÈME OPTION INCLUE La neige dépasse 250 cm par an		\$ _____

Le montant total de Prix calendrier 1 est un prix tout compris pour le déneigement pour une accumulation de 250 cm de neige par saison d'hiver.

Soumettez un prix par "cm de neige et de glace" pour une accumulation supérieure à 250 cm. Dans les espaces ci-dessous, calculez le coût estimé pour toute accumulation excédentaire en utilisant la quantité estimée de 50 cm.

Le CNRC se réserve le droit de négocier le coût par cm pour l'enlèvement de l'excès de neige au-dessus de 250 cm.

Le paiement ne sera effectué que si le responsable du projet du PGBI approuve ce déblaiement avant le début des travaux. Le montant accumulé doit être tel qu'enregistré par Environnement Canada à l'aéroport international d'Ottawa, du début à la fin de la tempête de neige pour laquelle le déneigement a été effectué.

5.7 PRIX CALENDRIER 3

Le prix total proposé pour tous les travaux d'entretien des terrains extérieurs mentionnés dans le présent document est le suivant :

L'évaluation de la présentation de la tarification sera effectuée à l'aide des données présentées aux Prix calendriers 1 et 2 et reportée à la Prix calendrier 3 pour calculer le "montant total estimé de la proposition".

1	Entretien du terrain tout au long de l'année	Schedule 1	Montant total pour l'année 1 à l'option 3	\$ _____
2	Estimation de l'excès et de l'accumulation de neige	Schedule 2	Montant total estimé pour l'année 1 à l'option 3 pour la neige supérieure à 250 cm par an	\$ _____
	LE MONTANT TOTAL ESTIMÉ DE LA PROPOSITION			\$ _____

5.8 SERVICES DE MAINTENANCE À COÛT HORAIRE

NOTES:

- Les taux horaires doivent être utilisés pour tout service demandé par le responsable du projet PGBI sur une base " Au fur et à mesure des besoins " ou pour des modifications de la portée du contrat
- Les taux horaires indiqués restent fixes pendant une période d'un an et seront ensuite révisés chaque année.
- Ce formulaire doit être inclus dans la proposition de prix

Description

Coût horaire

Un ouvrier général

Un étudiant travailleur

Un ouvrier général avec une camionnette et divers outils à main et petits outils motorisés (tondeuses à gazon, scies à chaîne, matériel de coupe à essence ou souffleuse à neige)

Pelle rétro caveuse avec opérateur (taille de 2 verges cubes)

Chargeuse frontale avec opérateur (taille de 4 verges cubes)

Camion 4x4 avec charrue à neige et opérateur _____

Tracteur avec souffleuse à neige de 96" et opérateur _____

Moteur rotatif, min. Coupe de 46" (type John Deere ou équivalent) _____

APPENDICE A – LISTE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ENTREPRENEUR

Appendice A - LISTE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur DOIT dresser la liste de tout l'équipement appartenant à l'entrepreneur ou loué/loué dont l'utilisation est proposée aux fins de l'entretien des terrains, de la neige et/ou du contrôle de l'enlèvement des glaces dans le cadre de la présente invitation.

L'annonce peut être inspectée avant l'attribution. S'il n'y a pas suffisamment d'espace disponible pour identifier les renseignements sur l'équipement, utilisez une feuille distincte et joignez-la à cette page.

N° d'article	Type	Marque	Modèle	Année	Loue/Propre
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					

APPENDICE B - EXEMPLE DE RAPPORT D'ACTIVITÉ D'ENTRETIEN

Appendice B-1 - EXEMPLE DE RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS D'ENTRETIEN DES TERRAINS D'ÉTÉ

SITE:	N° DU CONTRAT:							SEMAINE DE:
Il s'agit de vérifier que les opérations suivantes ont été effectuées conformément aux spécifications								
LISTE DES TÂCHES	DIM.	LUN.	MAR.	MER.	JEU.	VEN.	SAM.	REMARQUES
Ratissage								
Aération et rinçage								
Balayage de stationnement								
Balayage et débroussaillage des routes								
Lits de culture								
Paillage								
Dressage								
Sur ensemencement								
Ramassage des ordures								
Balayer les trottoirs								
Tondre le gazon								
Découpage								
Fertiliser le gazon								
Lutte contre les mauvaises herbes et lutte contre la végétation								
Élagage des arbres et des arbustes								
Arrosage								

DATE:

NOM DU SUPERVISEUR

SIGNATURE DE L'ENTREPRENEUR

SIGNATURE DE L'AUTORITÉ DE PROJET PGBI

Appendice B-2 - EXEMPLE DE RAPPORT D'ACTIVITÉ D'ENTRETIEN DU SOL EN HIVER

SITE:		N° DU CONTRAT :				SEMAINE DE:		
La présente vise à certifier que les zones suivantes sont dégagées de toute neige ou de glace dérivante et/ou ont été salées ou poncées								
LISTE DES TÂCHES	DIM.	LUN.	MAR.	MER.	JEU.	VEN.	SAM.	REMARQUES
Rampes pour handicapés								
Routes								
Stationnement								
Chemins de feu								
Trottoirs								
Portes								
Portes et lignes de clôture								
Rampes								
Chargement des quais								
Sorties de secours								
Tuyaux de remplissage								
Hydrateurs incendie								
Corbeilles à déchets								
Déchets ramassés								
Initiales du superviseur								

DATE:

NOM DU SUPERVISEUR

SIGNATURE DE L'ENTREPRENEUR

SIGNATURE DE L'AUTORITÉ DE PROJET PGBI

Appendice B-3 - EXEMPLE DU CALENDRIER DES ACTIVITÉS CLÉS

Date requise	Activités	Location	Date d'achèvement	Commentaires
Mars – Semaine 1	<ul style="list-style-type: none"> Ramassage des déchets, enlèvement et vidange des corbeilles à papier Le plan de lutte contre les inondations est terminé Le plan de nettoyage de printemps est terminé 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les sites Tous les sites Tous les sites 		
Mars – Semaine 1,2,3 et 4	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre complète des mesures de lutte contre les inondations (bassins de captage, etc.) Début du nettoyage de printemps à la fonte des neiges 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les sites si nécessaire Tous les sites 		
Avril - Semaine 1 & 2	<ul style="list-style-type: none"> La suppression des protections hivernales est terminée 	<ul style="list-style-type: none"> Au besoin 		
Avril – Semaine 3 & 4	<ul style="list-style-type: none"> Le nettoyage et la réparation du gazon sont terminés L'entretien du mobilier d'été est terminé Le nettoyage de printemps des surfaces dures est terminé (par exemple, rinçage et/ou balayage) Retrait des boîtes à sel terminé 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les sites Tous les sites Tous les sites Tous les sites 		
Mai – Semaine 1 & 2	<ul style="list-style-type: none"> Nettoyage des ressorts sur toutes les surfaces terminé Première fertilisation du gazon terminée Première aération du gazon terminée Récipient à déchets vidé au moins une fois par jour Travaux de réensemencement des terrains terminés 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les sites Tous les sites Tous les sites Tous les sites Tous les sites 		

<p>Mai – Semaine 3 &4</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Première coupe d'herbe • Première lutte contre les mauvaises herbes terminée • Fin de l'arête autour des arbres à spécimens, des arbustes et des haies • Première opération de désherbage terminée (arbre, arbuste, fleurs) • Les parterres fleuris devraient avoir des fleurs annuelles plantées 	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les sites • Tous les sites • Tous les sites • Tous les sites • Si nécessaire 		
-----------------------------------	---	---	--	--

APPENDICE C – DÉSIGNATION DE L'ENTREPRENEUR

Appendice C – DÉSIGNATION DE L'ENTREPRENEUR

Sujet : Désignation de l'entrepreneur

Numéro de demande de renseignements : 21-58008

Contrat / Numéro de projet :

Emplacement du projet/site: 1920 Recherche Privé, 2320 chemin Lester et 709 Chemin Greenbank, Ottawa, Ontario

(le "contractant") déclare, reconnaît et accepte que :

(Nom de l'entreprise) - _____

1. Conformément à la partie III, article 23, de la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario, L.R.O. 1990, l'entrepreneur est le "constructeur" et est qualifié pour agir en tant que "constructeur" en ce qui concerne le contrat établi à la suite de la signature d'une entente de gestion de l'entretien des terrains extérieurs ;
2. L'entrepreneur accepte les devoirs et les responsabilités de coordination de la santé et de la sécurité conformément à la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario et convient en outre qu'il fera tout ce qui est nécessaire pour établir et maintenir un système ou un processus qui assurera la conformité à la Loi sur la santé et la sécurité au travail et à ses règlements d'application ;
3. l'entrepreneur doit remplir toutes les obligations d'un "propriétaire" en vertu de l'article 23 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail en ce qui concerne le site du projet ; et
4. Que le Conseil national de recherches du Canada a rempli ses obligations en tant que "propriétaire" en vertu de l'article 23 de la loi sur la santé et la sécurité au travail, en ce qui concerne le site du projet.

Nom de l'entrepreneur: _____

Adresse de l'entrepreneur: _____

Date de signature de l'entrepreneur: _____

Nom en caractères d'imprimerie: _____

Inclure une copie signée de l'appendice C - Désignation du contractant

APPENDICE D - LES LIMITES DE LA PROPRIÉTÉ ET LES INSTALLATIONS,
LES TERRAINS, LES PARKINGS ET LES SURFACES ROUTIÈRES QUI S'Y
TROUVENT

GENERAL NOTES

- SPRAY WEED CONTROL PRODUCT ONE METER EACH SIDE OF ALL FENCE LINES ONCE MONTHLY.
- SPRAY WEED CONTROL PRODUCT ONE METER EACH SIDE OF ALL TRAIN TRACKS ONCE MONTHLY.

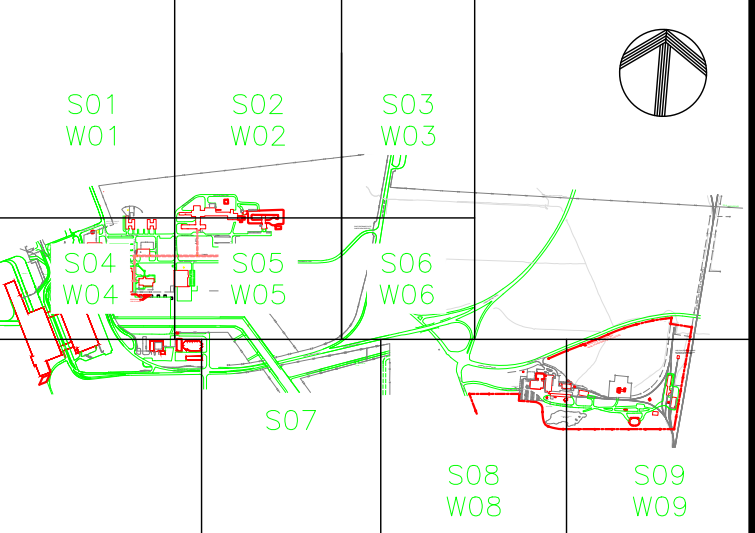
NOTES GÉNÉRALES

- PULVÉRISER UN PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DE TOUTES LES CLÔTURES UNE FOIS PAR MOIS.
- PULVÉRISER LE PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DES VOIES FERRÉES UNE FOIS PAR MOIS.

LEGEND / LÉGENDE

- ROADWAYS AND PARKING LOTS / CHEMINS ET STATIONNEMENTS
- SIDEWALKS AND PATHWAYS / TROITTOIRS ET SENTIERS
- GRASS CUTTING / TONTE DE PELOUSE
- SALT BOXES / BOÎTES À SEL
- GENERATOR / GÉNÉRATEUR
- FENCE LINE / LINE DE CLÔTURE

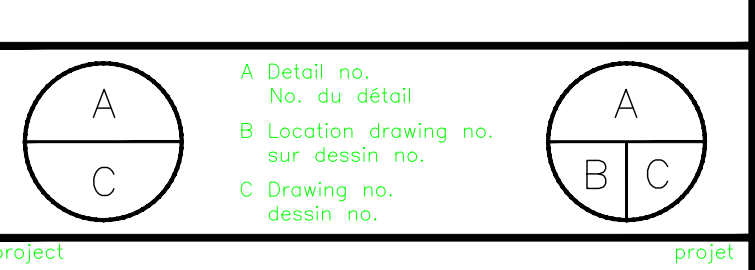
KEY PLAN / PLAN CLÉ



S01 W01	S02 W02	S03 W03	
S04 W04	S05 W05	S06 W06	
S07 W07	S08 W08	S09 W09	

Rev.	Date	Revised	Scale

- Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same.
- Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité.




EXTERIOR GROUNDS MAINTENANCE - SNOW REMOVAL AND LANDSCAPING / ENTRETIEN DES TERRAINS - SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN PAYSAGER UPLAND CAMPUS


SUMMER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'ÉTÉ

designed	DS	checked	ALS	scale	JUN 2020	sheet	1	of/par	9
drawn	AL	approved	LB	drawing no.	9100142289	revision			

drawing no. 5882-S01



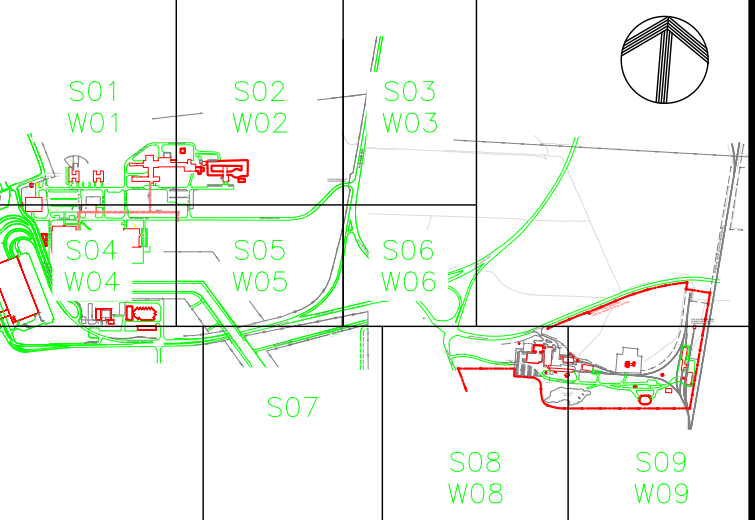
1
S01
SUMMER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'ÉTÉ
1:500



LEGEND / LÉGENDE

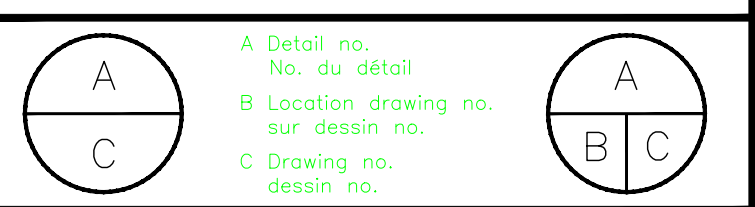
- ROADWAYS AND PARKING LOTS
CHEMINS ET STATIONNEMENTS
- SIDEWALKS AND PATHWAYS
TROITTOIRS ET SENTIERS
- GRASS CUTTING
TONTE DE PELOUSE
- SALT BOXES
BOÎTES À SEL
- GENERATOR
GÉNÉRATEUR
- FENCE LINE
LINE DE CLÔTURE

KEY PLAN / PLAN CLÉ



REV.	DATE	BY	REVISION
1	01/06/2020	AL	ISSUE FOR TENDER

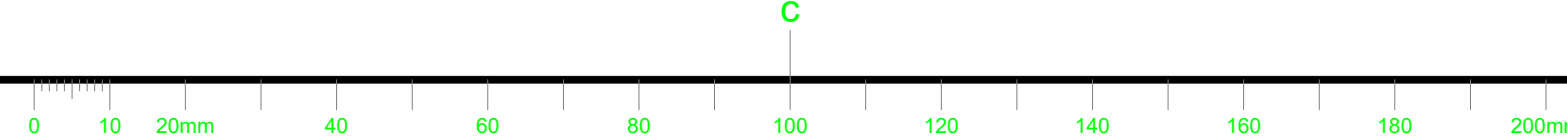
- Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same.
- Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité.



EXTERIOR GROUNDS MAINTENANCE - SNOW REMOVAL AND LANDSCAPING / ENTRETIEN DES TERRAINS - SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN PAYSAGER UPLAND CAMPUS

drawing: WINTER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'HIVER			
designed: DS	checked: ALS	date: JUN 2020	sheet: 1 of 8
drawn: AL	approved: LB	scale: AS NOTED	drawing no.: 9100142289
design no.: 5882-W01		drawing no.:	

1
 WO1
 WINTER MAINTENANCE
 ENTRETIEN D'HIVER
 1:500



GENERAL NOTES

- SPRAY WEED CONTROL PRODUCT ONE METER EACH SIDE OF ALL FENCE LINES ONCE MONTHLY.
- PULVÉRISER UN PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DE TOUTES LES CLÔTURES UNE FOIS PAR MOIS.

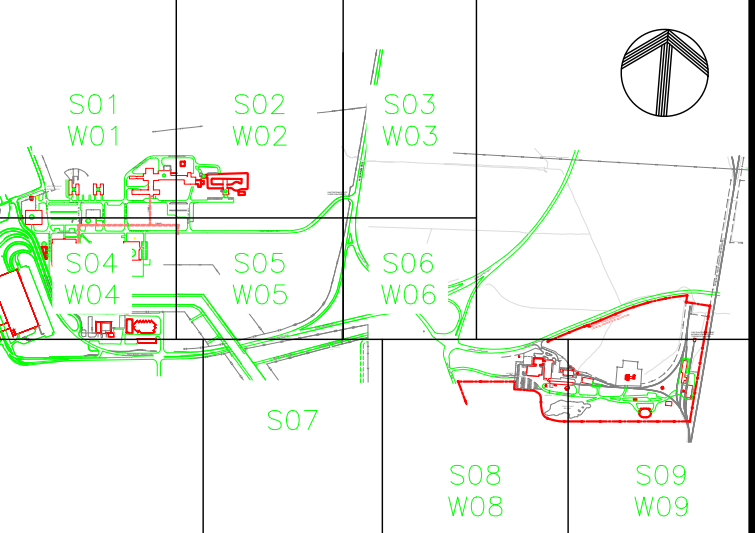
NOTES GÉNÉRALES

- PULVÉRISER UN PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DE TOUTES LES CLÔTURES UNE FOIS PAR MOIS.
- PULVÉRISER LE PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DES VOIES FERRÉES UNE FOIS PAR MOIS.

LEGEND / LÉGENDE

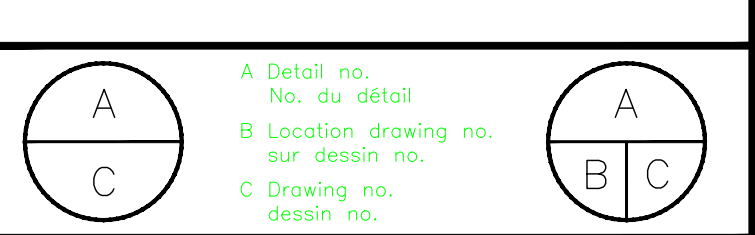
- ROADWAYS AND PARKING LOTS / CHEMINS ET STATIONNEMENTS
- SIDEWALKS AND PATHWAYS / TROITTOIRS ET SENTIERS
- GRASS CUTTING / TORTE DE PELOUSE
- SALT BOXES / BOTTES À SEL
- GENERATOR / GÉNÉRATEUR
- FENCE LINE / LINE DE CLÔTURE

KEY PLAN / PLAN CLÉ



Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same.
 Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité.


- Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same.
- Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité.




EXTERIOR GROUNDS MAINTENANCE - SNOW REMOVAL AND LANDSCAPING / ENTRETIEN DES TERRAINS - SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN PAYSAGER
 UPLAND CAMPUS

SUMMER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'ÉTÉ

designed	DS	checked	AL	date	JUN 2020
drawn	AL	verified	ALS	scale	AS NOTED
checked	ALS	sheet	2	of/par	9
approved	LB	W.O.no.	9100142289	D.T.no.	
design no.	5882-S02	drawn no.			



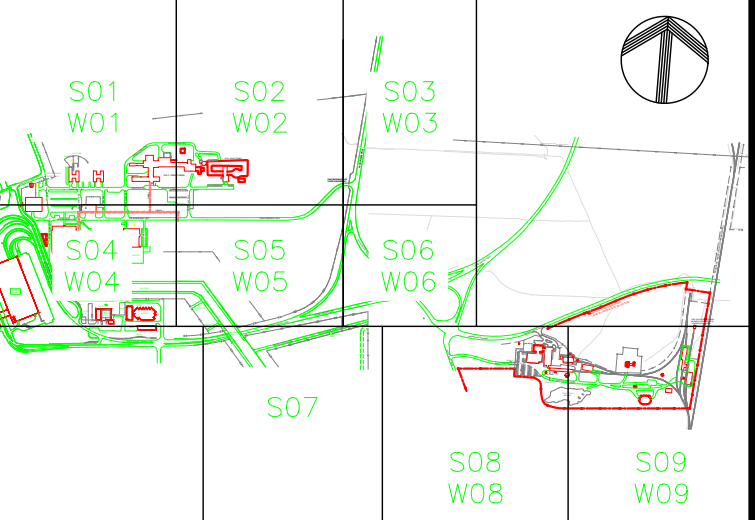
SUMMER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'ÉTÉ
 1:500



LEGEND / LÉGENDE

- ROADWAYS AND PARKING LOTS / CHEMINS ET STATIONNEMENTS
- SIDEWALKS AND PATHWAYS / TROITTOIRS ET SENTIERS
- GRASS CUTTING / TONTE DE PELOUSE
- SALT BOXES / BOÎTES À SEL
- GENERATOR / GÉNÉRATEUR
- FENCE LINE / LINE DE CLÔTURE

KEY PLAN / PLAN CLÉ



No.	Date	Revised / Révisé	By / Par
1	01/2020	ISSUE FOR TENDER	DS

Scale / Échelle: 10:100 (1:10)

- Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same / Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité

A	B	C
A	B	C

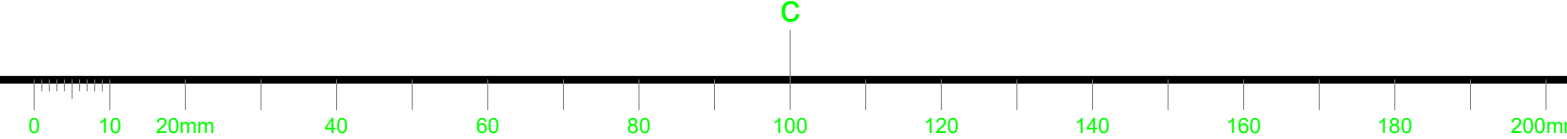
EXTERIOR GROUNDS MAINTENANCE - SNOW REMOVAL AND LANDSCAPING / ENTRETIEN DES TERRAINS - SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN PAYSAGER UPLANDS CAMPUS

WINTER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'HIVER

designed / conçu	DATE / DATE	drawn / dessiné	SCALE / ÉCHELLE
DS	JUN 2020	AL	AS NOTED
checked / vérifié	SHEET / FEUILLE	approved / approuvé	W.O. NO. / N.º DE D.T.
ALS	2 of 8 / 8	LB	9100142289

drawing no. / dessin no. **5882-W02**

1
W02
WINTER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'HIVER
1:500



GENERAL NOTES

- SPRAY WEED CONTROL PRODUCT ONE METER EACH SIDE OF ALL FENCE LINES ONCE MONTHLY.
- PULVÉRISER UN PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DE TOUTES LES CLÔTURES UNE FOIS PAR MOIS.

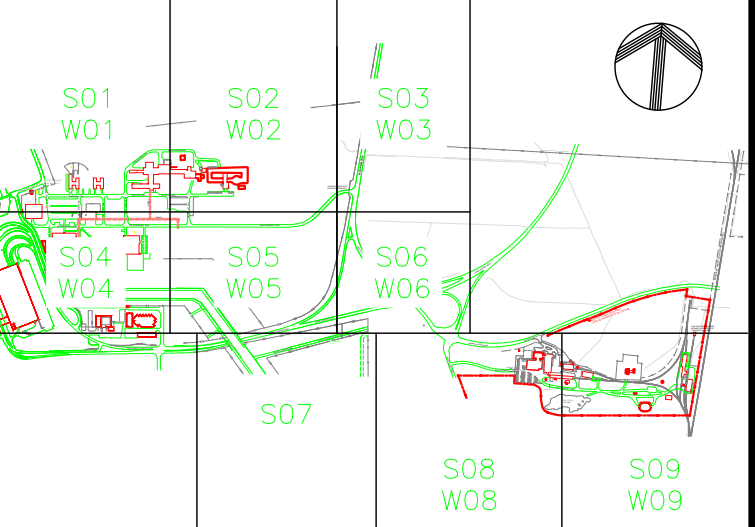
NOTES GÉNÉRALES

- PULVÉRISER UN PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DE TOUTES LES CLÔTURES UNE FOIS PAR MOIS.
- PULVÉRISER LE PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DES VOIES FERRÉES UNE FOIS PAR MOIS.

LEGEND / LÉGENDE

- ROADWAYS AND PARKING LOTS / CHEMINS ET STATIONNEMENTS
- SIDEWALKS AND PATHWAYS / TROITTOIRS ET SENTIERS
- GRASS CUTTING / TONTE DE PELOUSE
- SALT BOXES / BOÎTES À SEL
- GENERATOR / GÉNÉRATEUR
- FENCE LINE / LINE DE CLÔTURE

KEY PLAN / PLAN CLÉ

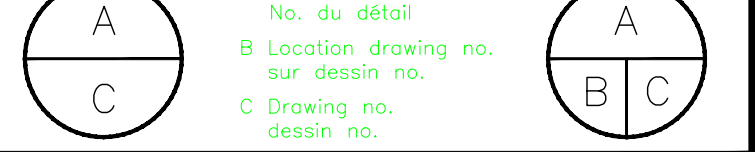


1 JUN 01 2020 1:500 DS AL

1 JUN 01 2020 1:500 DS AL

Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same.


Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité.



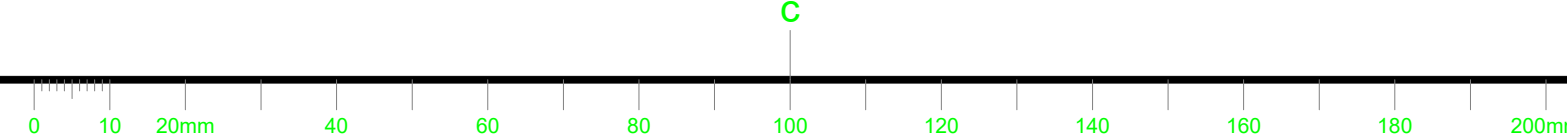
EXTERIOR GROUNDS MAINTENANCE - SNOW REMOVAL AND LANDSCAPING / ENTRETIEN DES TERRAINS - SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN PAYSAGER UPLANDS CAMPUS


SUMMER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'ÉTÉ

designed	DS	corrigé	DATE	JUN 2020
drawn	AL	dessiné	SCALE	AS NOTED
checked	ALS	vérifié	SHEET	3 of 9
approved	LB	approuvé	W.O. NO.	9100142289
design no.	5882-S03	design no.		



SUMMER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'ÉTÉ
 1 S03 1:500

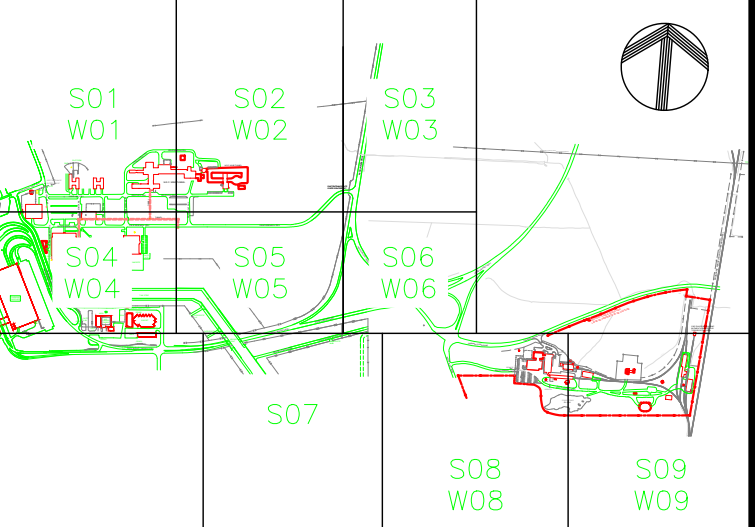




LEGEND / LÉGENDE

- ROADWAYS AND PARKING LOTS / CHEMINS ET STATIONNEMENTS
- SIDEWALKS AND PATHWAYS / TROITTOIRS ET SENTIERS
- GRASS CUTTING / TONTE DE PELOUSE
- SALT BOXES / BOÎTES À SEL
- GENERATOR / GÉNÉRATEUR
- FENCE LINE / LINE DE CLÔTURE

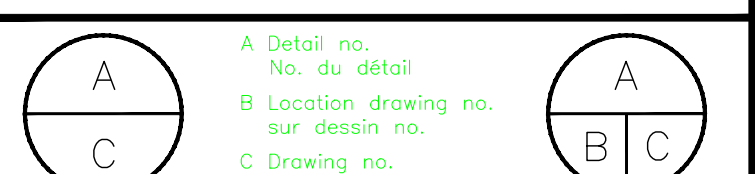
KEY PLAN / PLAN CLÉ



No.	Date	Revised / Révisé	By / Par
1	01/01/2020	ISSUED FOR TENDER / ÉMIS POUR SOUMISSION	DS

Scale: Project: 1:500 (1:500) / Échelle: Projet: 1:500 (1:500)

- Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same / Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité



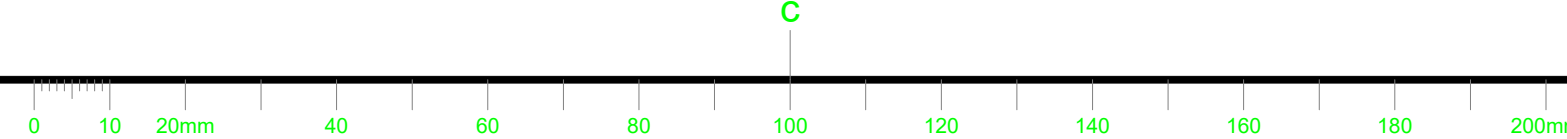
EXTERIOR GROUNDS MAINTENANCE - SNOW REMOVAL AND LANDSCAPING / ENTRETIEN DES TERRAINS - SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN PAYSAGER UPLANDS CAMPUS


drawing: WINTER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'HIVER

designed / dessiné	checked / vérifié	approved / approuvé	date / date	scale / échelle	sheet / feuille
DS	ALS	LB	JUN 2020	AS NOTED	3 of 8 / 8
drawing no. / dessin no.			drawing no. / dessin no.		
9100142289			9100142289		

drawing no. / dessin no.: **5882-W03**

1
W03
WINTER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'HIVER
1:500





Canada
National Research
Council Canada
Real Property Planning
and Management

Canada
Conseil national
de recherches Corodo
Planification et gestion
des biens immobiliers

NRC - CNRC

GENERAL NOTES

- SPRAY WEED CONTROL PRODUCT ONE METER EACH SIDE OF ALL FENCE LINES ONCE MONTHLY.
- SPRAY WEED CONTROL PRODUCT ONE METER EACH SIDE OF ALL TRAIN TRACKS ONCE MONTHLY.

NOTES GÉNÉRALES

- PULVÉRISER UN PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DE TOUTES LES CLÔTURES UNE FOIS PAR MOIS.
- PULVÉRISER LE PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DES VOIES FERRÉES UNE FOIS PAR MOIS.

LEGEND LÉGENDE

- ROADWAYS AND PARKING LOTS
CHEMINS ET STATIONNEMENTS
- SIDEWALKS AND PATHWAYS
TROTTOIRS ET SENTIERS
- GRASS CUTTING
TONTE DE PELOUSE
- SALT BOXES
BÔTTES À SEL
- GENERATOR
GÉNÉRATEUR
- FENCE LINE
LINE DE CLÔTURE

KEY PLAN PLAN CLÉ

REV.	DATE	REVISION	BY	APP.

Date Printed: DD MM YYYY Date imprimée: DD MM YYYY

- Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same.
- Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité.

A

A Detail no.
No. du détail

B

B Location drawing no.
No. de dessin

C

C Drawing no.
No. de dessin

EXTERIOR GROUNDS MAINTENANCE -
SNOW REMOVAL AND LANDSCAPING
ENTRETIEN DES TERRAINS - SERVICES DE
DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN PAYSAGER
UPLANDS CAMPUS

SUMMER MAINTENANCE
ENTRETIEN D'ÉTÉ

DESIGNED	CONCIP.	DATE	JUN 2020	DATE
DS				

DRAWN	DESIGNÉ	SCALE	AS NOTED	ÉCHELLE
AL				


CHECKED	VÉRIFIÉ	SHEET	4	OF/DE	9	FEUILLES
ALS						

APPROVED	APPROUVÉ	W.D. NO.	9100142289	D.T. NO.
LB				

design no. 5882-S04 dessin no.

SUMMER MAINTENANCE
ENTRETIEN D'ÉTÉ

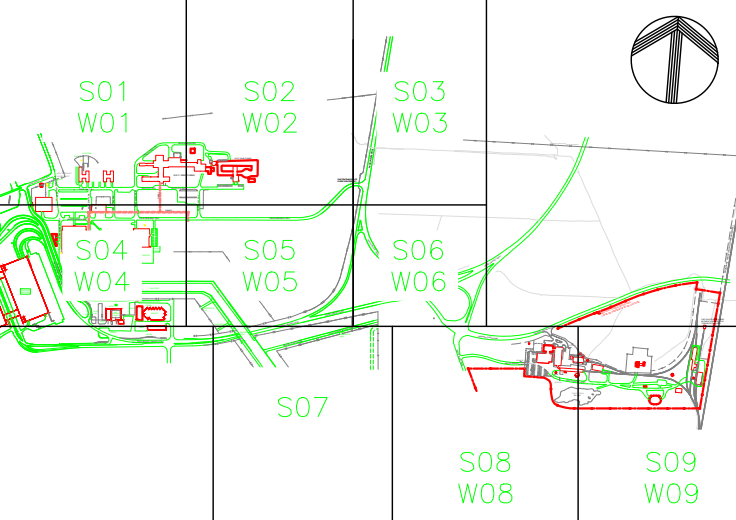
1
S04 1:500



LEGEND / LÉGENDE

- ROADWAYS AND PARKING LOTS
CHEMINS ET STATIONNEMENTS
- SIDEWALKS AND PATHWAYS
TROITTOIRS ET SENTIERS
- GRASS CUTTING
TONTE DE PELOUSE
- SALT BOXES
BOÎTES À SEL
- GENERATOR
GÉNÉRATEUR
- FENCE LINE
LINE DE CLÔTURE

KEY PLAN / PLAN CLÉ



No.	Date	Revised by	Revision
1	01/2020	DS/AL	ISSUE FOR TENDER

Scale: Project: 10:100 (1:10) Date: 01/2020

- Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same
- Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité

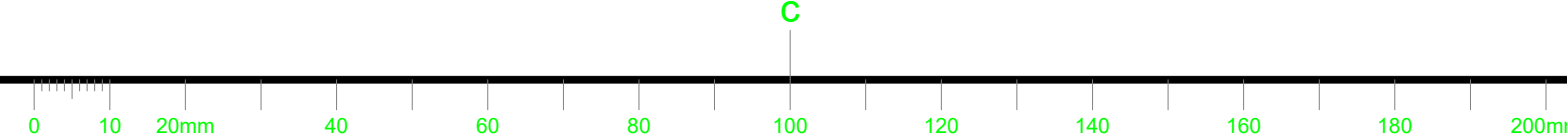
A	Detail no. No. du détail	A
B	Location drawing no. No. de plan de situation	B
C	Drawing no. No. de plan	C


EXTERIOR GROUNDS MAINTENANCE - SNOW REMOVAL AND LANDSCAPING / ENTRETIEN DES TERRAINS - SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN PAYSAGER UPLAND CAMPUS

WINTER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'HIVER

designed DS	corrigé	date JUN 2020	dessiné
drawn AL	dessiné	scale AS NOTED	dessiné
checked ALS	vérifié	sheet 4	of/les 8
approved LB	approuvé	W.O.no. 9100142289	D.T.no.
design no. 5882-W04		design no.	

1
W04
WINTER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'HIVER
1:500





GENERAL NOTES

- SPRAY WEED CONTROL PRODUCT ONE METER EACH SIDE OF ALL FENCE LINES ONCE MONTHLY.
- PULVÉRISER UN PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DE TOUTES LES CLÔTURES UNE FOIS PAR MOIS.

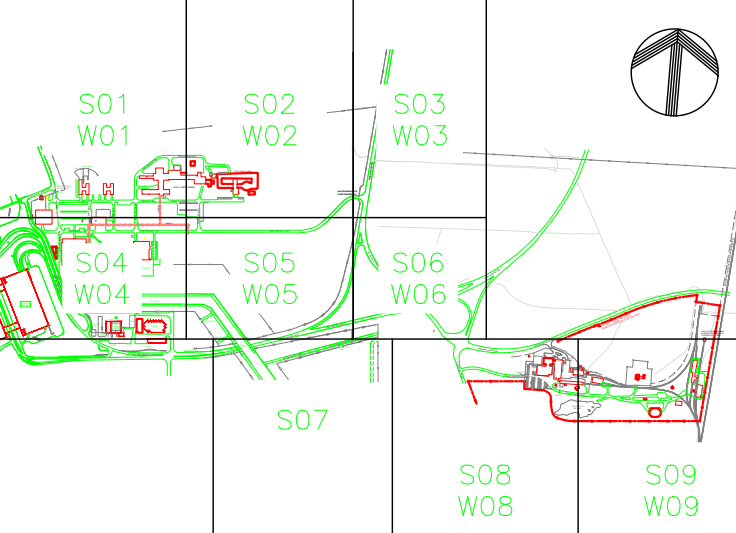
NOTES GÉNÉRALES

- PULVÉRISER UN PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DE TOUTES LES CLÔTURES UNE FOIS PAR MOIS.
- PULVÉRISER LE PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DES VOIES FERRÉES UNE FOIS PAR MOIS.

LEGEND / LÉGENDE

- ROADWAYS AND PARKING LOTS / CHEMINS ET STATIONNEMENTS
- SIDEWALKS AND PATHWAYS / TROITTOIRS ET SENTIERS
- GRASS CUTTING / TONTE DE PELOUSE
- SALT BOXES / BOÎTES À SEL
- GENERATOR / GÉNÉRATEUR
- FENCE LINE / LINE DE CLÔTURE

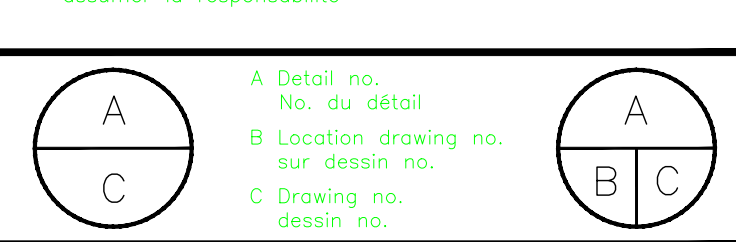
KEY PLAN / PLAN CLÉ



No.	Date	Revised	By
1	01 JUN 2020	ISSUE FOR ISSUES	LB

Scale: Project: 10:100 NTR Date: 01 JUN 2020

- Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same.
- Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité.

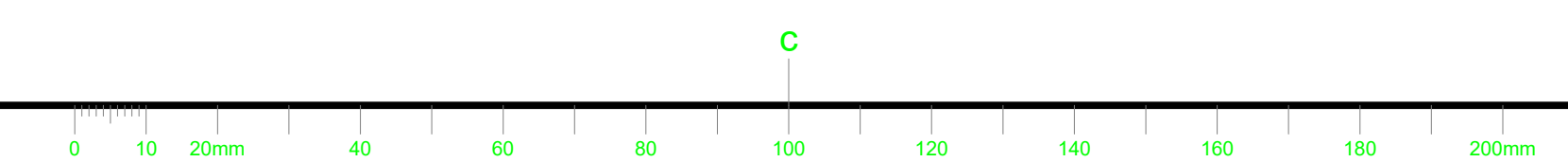



EXTERIOR GROUNDS MAINTENANCE - SNOW REMOVAL AND LANDSCAPING / ENTRETIEN DES TERRAINS - SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN PAYSAGER UPLANDS CAMPUS

SUMMER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'ÉTÉ

Design	Drawn	Scale	Date	Sheet
DS	AL	AS NOTED	JUN 2020	5 of 9
Checked	Verified	Sheet	of/total	Revised
ALS		5	9	
Approved	Approved	W.D.No.	D.T.No.	
LB		9100142289		
Design	Drawn			
5882-S05				

1
S05
SUMMER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'ÉTÉ
1:500

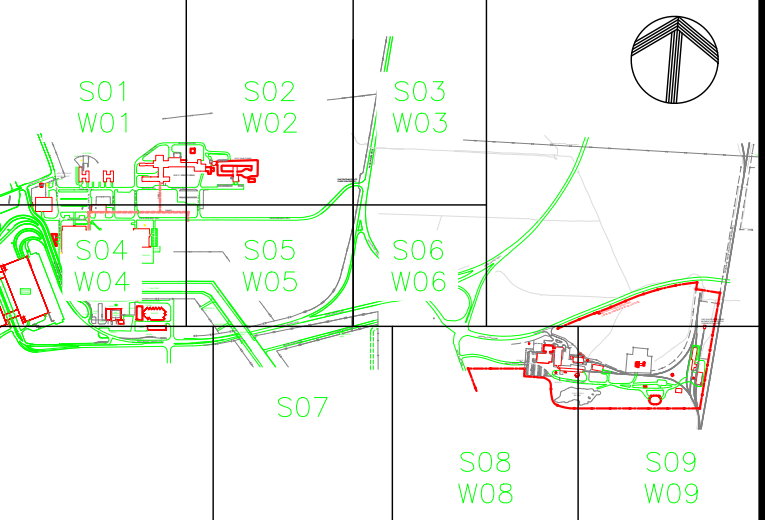




LEGEND / LÉGENDE

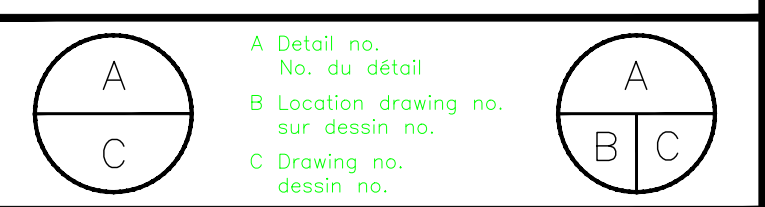
- ROADWAYS AND PARKING LOTS / CHEMINS ET STATIONNEMENTS
- SIDEWALKS AND PATHWAYS / TROITTOIRS ET SENTIERS
- GRASS CUTTING / TONTE DE PELOUSE
- SALT BOXES / BOÎTES À SEL
- GENERATOR / GÉNÉRATEUR
- FENCE LINE / LINE DE CLÔTURE

KEY PLAN / PLAN CLÉ



No.	Date	Revised by	Revised
1	01 JUN 2020	DS/AL	ISSUE FOR TENDER

- Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same
- Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité



EXTERIOR GROUNDS MAINTENANCE - SNOW REMOVAL AND LANDSCAPING / ENTRETIEN DES TERRAINS - SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN PAYSAGER UPLANDS CAMPUS

WINTER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'HIVER

designed / conçu	DS	date / date	JUN 2020
drawn / dessiné	AL	scale / échelle	AS NOTED
checked / vérifié	ALS	sheet / feuille	5 of/ae 8
approved / approuvé	LB	W.O.no. / D.T.no.	9100142289

drawing no. / dessin no. **5882-W05**

1
W05
WINTER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'HIVER
1:500

GENERAL NOTES

- SPRAY WEED CONTROL PRODUCT ONE METER EACH SIDE OF ALL FENCE LINES ONCE MONTHLY.
- SPRAY WEED CONTROL PRODUCT ONE METER EACH SIDE OF ALL TRAIN TRACKS ONCE MONTHLY.

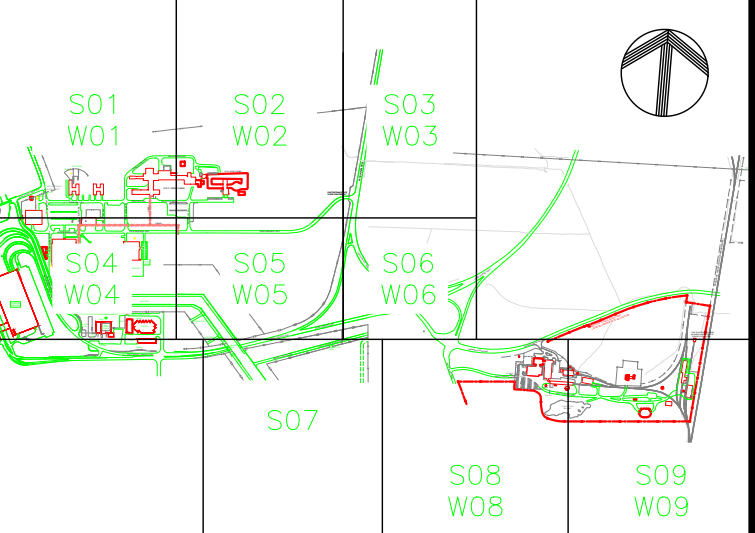
NOTES GÉNÉRALES

- PULVÉRISER UN PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DE TOUTES LES CLÔTURES UNE FOIS PAR MOIS.
- PULVÉRISER LE PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DES VOIES FERRÉES UNE FOIS PAR MOIS.

LEGEND / LÉGENDE

- ROADWAYS AND PARKING LOTS / CHEMINS ET STATIONNEMENTS
- SIDEWALKS AND PATHWAYS / TROITTOIRS ET SENTIERS
- GRASS CUTTING / TONTE DE PELOUSE
- SALT BOXES / BOÎTES À SEL
- GENERATOR / GÉNÉRATEUR
- FENCE LINE / LINE DE CLÔTURE

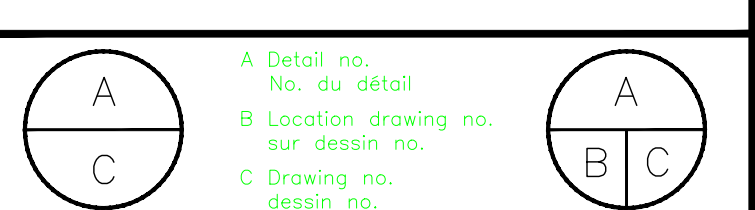
KEY PLAN / PLAN CLÉ



No.	Date	Revised	By
1	01/2020	ISSUE FOR TENDER	ALS

Scale: Project: 10:1 (N.T.S.) Date: 01/2020

- Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same.
- Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité.




EXTERIOR GROUNDS MAINTENANCE - SNOW REMOVAL AND LANDSCAPING / ENTRETIEN DES TERRAINS - SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN PAYSAGER UPLAND CAMPUS

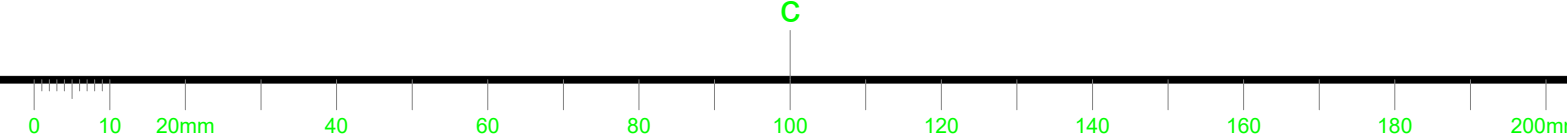
SUMMER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'ÉTÉ


Design	Drawn	Checked	Approved	Date	Scale	Sheet	Total
DS	AL	ALS	LB	JUN 2020	AS NOTED	6 of 9	9

Project: 9100142289
 Drawing no.: 5882-S06



1
S06
 SUMMER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'ÉTÉ
 1:500

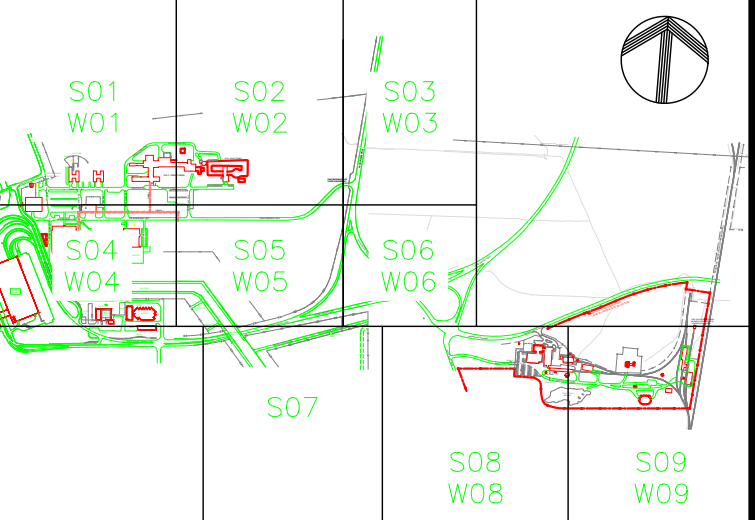




LEGEND / LÉGENDE

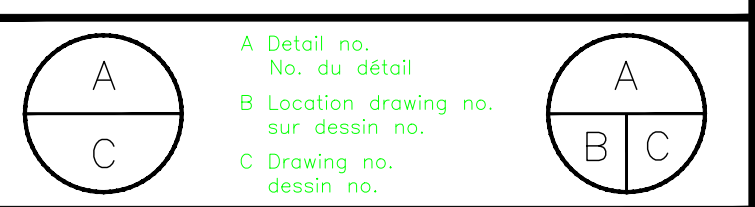
- ROADWAYS AND PARKING LOTS / CHEMINS ET STATIONNEMENTS
- SIDEWALKS AND PATHWAYS / TROITTOIRS ET SENTIERS
- GRASS CUTTING / TONTE DE PELOUSE
- SALT BOXES / BOÎTES À SEL
- GENERATOR / GÉNÉRATEUR
- FENCE LINE / LINE DE CLÔTURE

KEY PLAN / PLAN CLÉ



No.	Date	Revised	By
1	01/2020	ISSUE FOR TENDER	DS

- Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same.
- Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité.

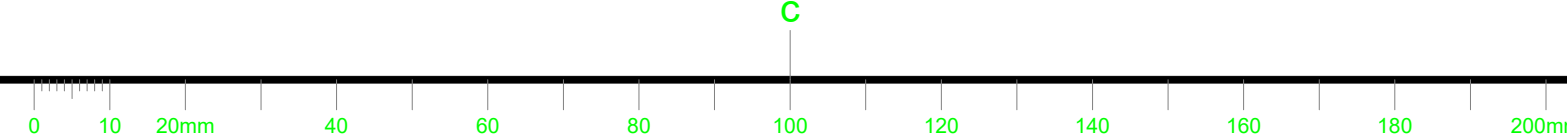


EXTERIOR GROUNDS MAINTENANCE - SNOW REMOVAL AND LANDSCAPING / ENTRETIEN DES TERRAINS - SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN PAYSAGER UPLANDS CAMPUS

WINTER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'HIVER

designed / conçu	DATE	DATE
DS	JUN 2020	
drawn / dessiné	SCALE	SCALE
AL	AS NOTED	
checked / vérifié	sheet / feuille	sheet / feuille
ALS	6 of 8	8
approved / approuvé	W.O. no.	D.T. no.
LB	9100142289	
design no. / dessin no.		
5882-W06		

1
 W06
 WINTER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'HIVER
 1:500





NRC-CMRC

GENERAL NOTES

- SPRAY WEED CONTROL PRODUCT ONE METER EACH SIDE OF ALL FENCE LINES ONCE MONTHLY.
- PULVÉRISER UN PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DE TOUTES LES CLÔTURES UNE FOIS PAR MOIS.

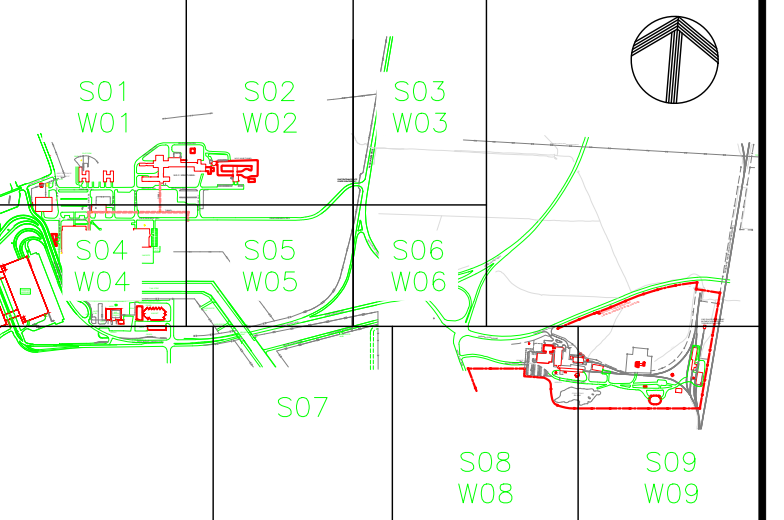
NOTES GÉNÉRALES

- PULVÉRISER LE PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DES VOIES FERRÉES UNE FOIS PAR MOIS.

LEGEND / LÉGENDE

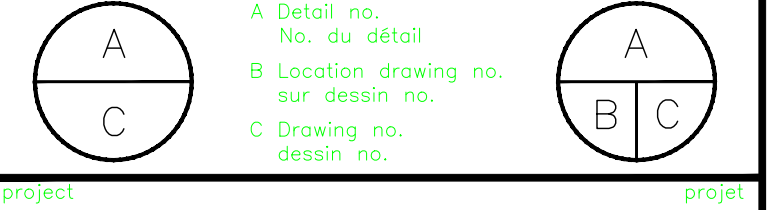
- ROADWAYS AND PARKING LOTS / CHEMINS ET STATIONNEMENTS
- SIDEWALKS AND PATHWAYS / TROITTOIRS ET SENTIERS
- GRASS CUTTING / TONTE DE PELOUSE
- SALT BOXES / BOÎTES À SEL
- GENERATOR / GÉNÉRATEUR
- FENCE LINE / LINE DE CLÔTURE

KEY PLAN / PLAN CLÉ



No.	Date	Revised	By
1	01/2020	ISSUE FOR TENDER	LB

- Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same.
- Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité.

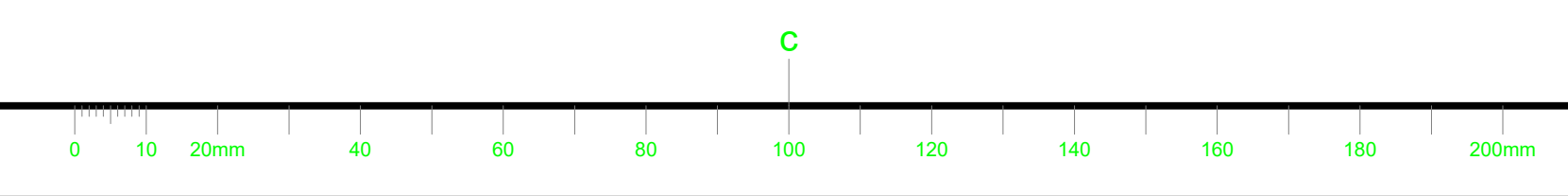


EXTERIOR GROUNDS MAINTENANCE - SNOW REMOVAL AND LANDSCAPING / ENTRETIEN DES TERRAINS - SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN PAYSAGER UPLANDS CAMPUS

SUMMER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'ÉTÉ

designed	DS	checked	AL	date	JUN 2020	sheet	7	of/par	9
drawn	AL	designed	AS NOTED	scale		drawing no.	9100142289	D.T.no.	
checked	ALS	approved	LB	W.O.no.		desig. no.	5882-S07	desig. no.	

1
 S07
 SUMMER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'ÉTÉ
 1:500



GENERAL NOTES

- SPRAY WEED CONTROL PRODUCT ONE METER EACH SIDE OF ALL FENCE LINES ONCE MONTHLY.
- PULVÉRISER UN PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DE TOUTES LES CLÔTURES UNE FOIS PAR MOIS.

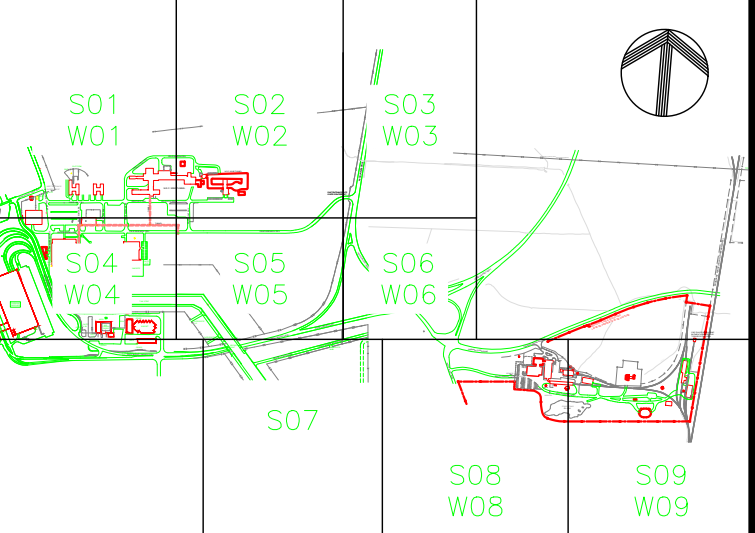
NOTES GÉNÉRALES

- PULVÉRISER UN PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DE TOUTES LES CLÔTURES UNE FOIS PAR MOIS.
- PULVÉRISER LE PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DES VOIES FERRÉES UNE FOIS PAR MOIS.

LEGEND / LÉGENDE

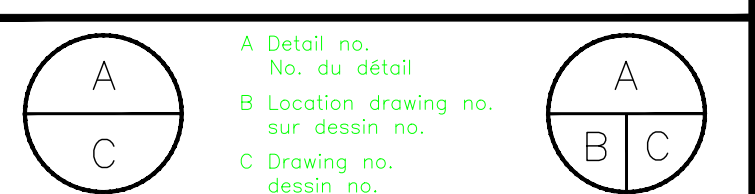
- ROADWAYS AND PARKING LOTS / CHEMINS ET STATIONNEMENTS
- SIDEWALKS AND PATHWAYS / TROITTOIRS ET SENTIERS
- GRASS CUTTING / TONTE DE PELOUSE
- SALT BOXES / BOÎTES À SEL
- GENERATOR / GÉNÉRATEUR
- FENCE LINE / LINE DE CLÔTURE

KEY PLAN / PLAN CLÉ



No.	Date	Revised	By
1	01/2020	ISSUE FOR TENDER	DS

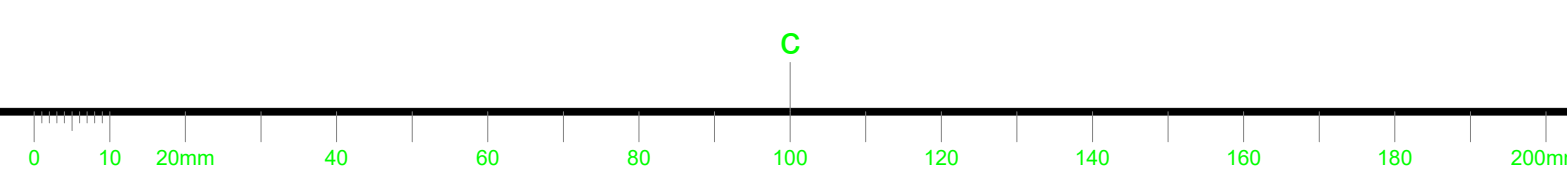
- Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same.
- Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité.




EXTERIOR GROUNDS MAINTENANCE - SNOW REMOVAL AND LANDSCAPING / ENTRETIEN DES TERRAINS - SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN PAYSAGER UPLANDS CAMPUS

SUMMER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'ÉTÉ

designed	DS	corrigé	date	JUN 2020
drawn	AL	dessiné	scale	AS NOTED
checked	ALS	vérifié	sheet	8 of/ae 9
approved	LB	approuvé	W.O.no.	9100142289
design no.				design no.
				5882-S08

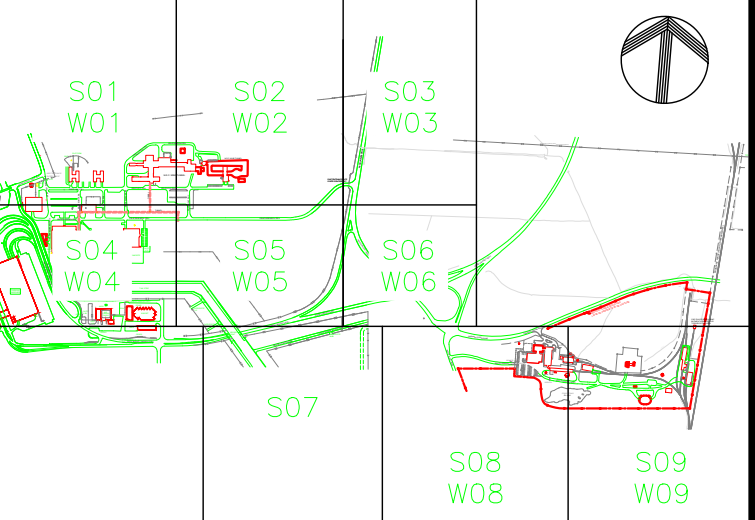




LEGEND / LÉGENDE

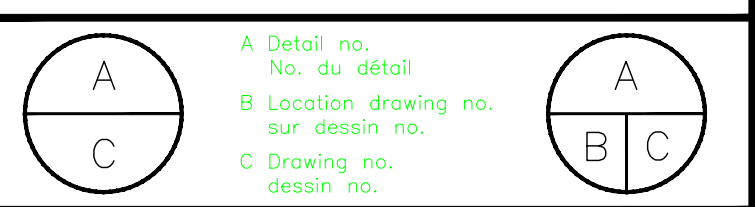
- ROADWAYS AND PARKING LOTS / CHEMINS ET STATIONNEMENTS
- SIDEWALKS AND PATHWAYS / TROITTOIRS ET SENTIERS
- GRASS CUTTING / TONTE DE PELOUSE
- SALT BOXES / BOÎTES À SEL
- GENERATOR / GÉNÉRATEUR
- FENCE LINE / LINE DE CLÔTURE

KEY PLAN / PLAN CLÉ



No.	Date	Revised	By
1	01/2020	ISSUE FOR TENDER	DS

- Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same.
- Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité.




EXTERIOR GROUNDS MAINTENANCE - SNOW REMOVAL AND LANDSCAPING / ENTRETIEN DES TERRAINS - SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN PAYSAGER UPLANDS CAMPUS

WINTER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'HIVER

designed / conçu	DS	date / date	JUN 2020
drawn / dessiné	AL	scale / échelle	AS NOTED
checked / vérifié	ALS	sheet / feuille	7 of 8
approved / approuvé	LB	W.O.no. / D.T.no.	9100142289

design no. / dessin no. **5882-W08**



GENERAL NOTES

- SPRAY WEED CONTROL PRODUCT ONE METER EACH SIDE OF ALL FENCE LINES ONCE MONTHLY.
- PULVÉRISER UN PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DE TOUTES LES CLÔTURES UNE FOIS PAR MOIS.

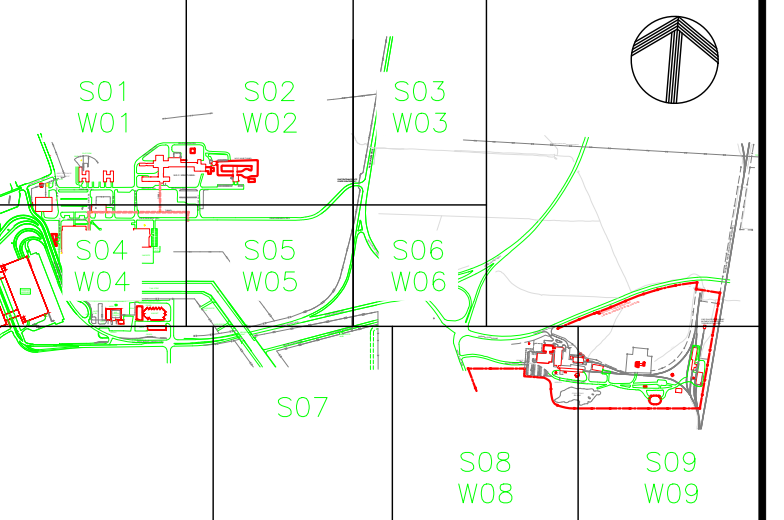
NOTES GÉNÉRALES

- PULVÉRISER LE PRODUIT DE LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES À UN MÈTRE DE CHAQUE CÔTÉ DES VOIES FERRÉES UNE FOIS PAR MOIS.

LEGEND / LÉGENDE

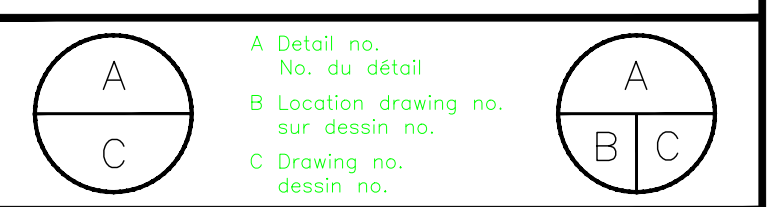
- ROADWAYS AND PARKING LOTS / CHEMINS ET STATIONNEMENTS
- SIDEWALKS AND PATHWAYS / TROITTOIRS ET SENTIERS
- GRASS CUTTING / TONTE DE PELOUSE
- SALT BOXES / BOÎTES À SEL
- GENERATOR / GÉNÉRATEUR
- FENCE LINE / LIGNE DE CLÔTURE

KEY PLAN / PLAN CLÉ



No.	Date	Revised by	Revised	Date
1	01/2020	DS/AL/ALS	DS	01/2020


- Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same.
- Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité.



EXTERIOR GROUNDS MAINTENANCE - SNOW REMOVAL AND LANDSCAPING / ENTRETIEN DES TERRAINS - SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN PAYSAGER UPLANDS CAMPUS

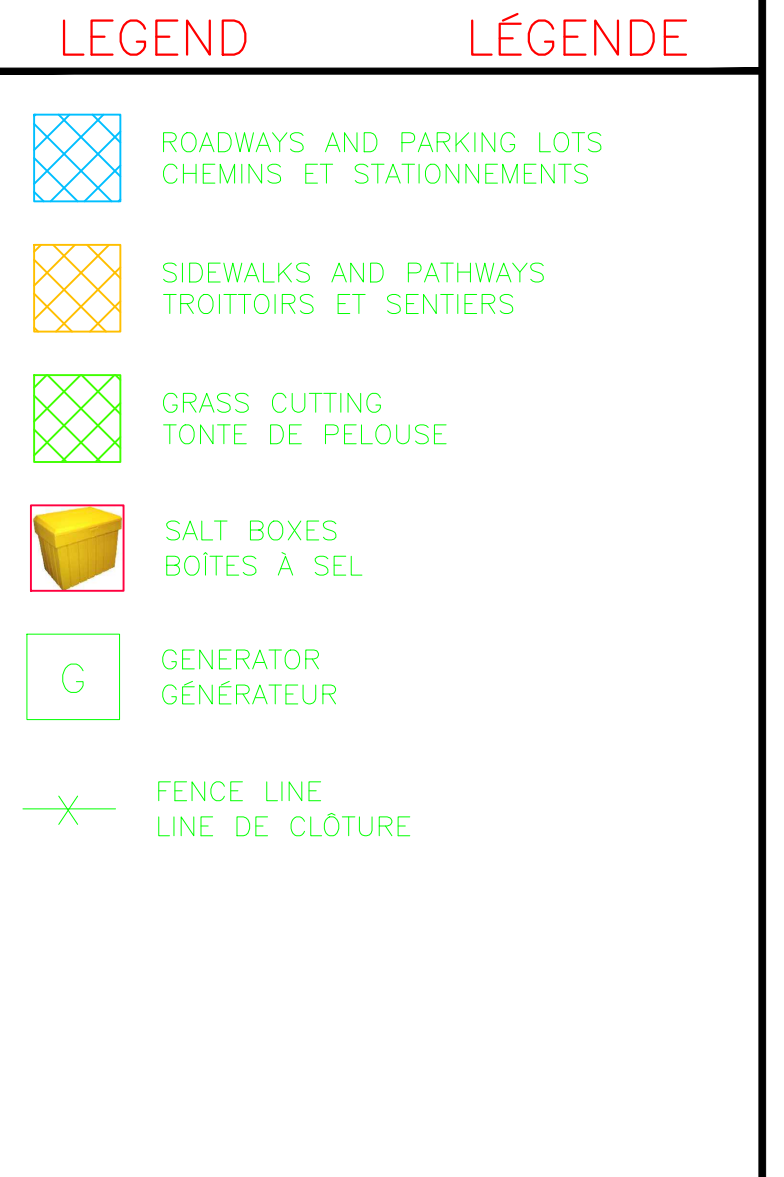
SUMMER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'ÉTÉ

designed by	DS	checked by	ALS	scale	AS NOTED	sheet	9	of/total	9
approved by	LB	W.O. no.	9100142289	D.T. no.					



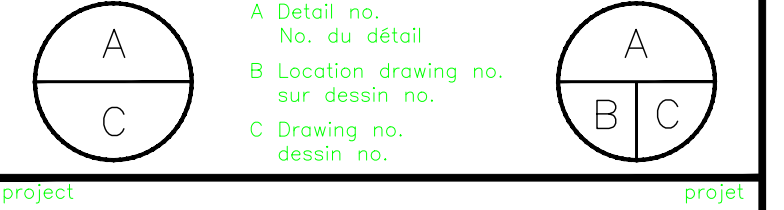
LEGEND / LÉGENDE

- ROADWAYS AND PARKING LOTS / CHEMINS ET STATIONNEMENTS
- SIDEWALKS AND PATHWAYS / TROITTOIRS ET SENTIERS
- GRASS CUTTING / TONTE DE PELOUSE
- SALT BOXES / BOÎTES À SEL
- GENERATOR / GÉNÉRATEUR
- FENCE LINE / LINE DE CLÔTURE



No.	Date	Revised	By
1	01/2020	ISSUE FOR TENDER	DS

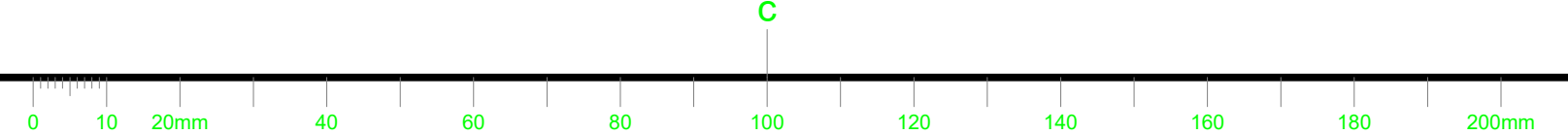
• Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same.
 • Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité.



EXTERIOR GROUNDS MAINTENANCE - SNOW REMOVAL AND LANDSCAPING / ENTRETIEN DES TERRAINS - SERVICES DE DÉNEIGEMENT ET D'ENTRETIEN PAYSAGER UPLANDS CAMPUS

WINTER MAINTENANCE / ENTRETIEN D'HIVER

designed / conçu	DS	date / date	JUN 2020
drawn / dessiné	AL	scale / échelle	AS NOTED
checked / vérifié	ALS	sheet / feuille	8 of 8 / 8
approved / approuvé	LB	W.O. no. / no. de D.O.	9100142289
desig. no. / no. de dessin	5882-W09		



APPENDICE E – LES FORMS

Formulaire A - Déclaration de conformité aux conditions générales / Proposition de frais et signature du proposant

Formulaire B - Formulaire d'équité en matière d'emploi

Formulaire C - Autorisation d'occuper des locaux et le NRC

Formulaire D - Feuille de signature Réunion obligatoire du promoteur

Formulaire E - Conditions d'assurance



Annexe « B »

ID	2035
Titre	Conditions générales - Services
Date	2011-05-16
Etat	actif

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Spécifications
- 07 Remplacement d'individus spécifiques
- 08 Rigueur des délais
- 09 Retard justifiable
- 10 Inspection et acceptation des travaux
- 11 Présentation des factures
- 12 Taxes
- 13 Frais de transport
- 14 Responsabilité du transporteur
- 15 Période de paiement
- 16 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 17 Conformité aux lois applicables
- 18 Droit de propriété
- 19 Droits d'auteur
- 20 Traduction de la documentation
- 21 Confidentialité
- 22 Biens de l'État
- 23 Responsabilité
- 24 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 25 Modification et renonciations
- 26 Cession
- 27 Suspension des travaux
- 28 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 29 Résiliation pour raisons de commodité
- 30 Comptes et vérification
- 31 Droit de compensation
- 32 Avis
- 33 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 34 Pots-de-vin ou conflits
- 35 Prorogation
- 36 Dissociabilité
- 37 Successeurs et cessionnaires
- 38 Honoraires conditionnels
- 39 Sanctions internationales
- 40 Harcèlement en milieu de travail
- 41 Exhaustivité de la convention



2035 01 (2008-05-12) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches (CNRC) et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom du CNRC;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2035 02 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2035 03 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés



ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2035 04 (2008-05-12) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;et
 - c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
 - a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.
4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.
6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.



7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

2035 05 (2010-01-11) Contrats de sous-traitance

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute parties travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
 - a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
 - c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.
4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

2035 06 (2008-05-12) Spécifications

1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.



2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 07 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:
 - a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 08 (2008-05-12) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

2035 09 (2008-05-12) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que



- l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
 3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
 4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
 5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:
 - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2035 10 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur



demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

2035 11 (2008-05-12) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a) la date, le nom et l'adresse du client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2035 12 (2010-08-16) Taxes

1. Taxes municipales
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
 - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes:
 - (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes:

Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250
Manitoba 390-516-0



- (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
- d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.



Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2035 14 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2035 15 (2008-05-12) Période de paiement

1. La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2035 16 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

- 1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.



3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2035 17 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2035 18 (2008-05-12) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

2035 19 (2008-05-12) Droits d'auteur

Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).



L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.

L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

2035 20 (2008-05-12) Traduction de la documentation

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 19. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

2035 21 (2008-05-12) Confidentialité

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
 - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou



- c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat) de Conseil National de Recherches Canada (CNRC) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
 6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
 7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.
 8. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000\$ à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

2035 22 (2008-05-12) Biens de l'État

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.



2035 23 (2008-05-12) Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

2035 24 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:
 - a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
 - b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
 - c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
 - d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de



l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:
 - a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
 - b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
 - c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en oeuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

2035 25 (2008-05-12) Modification et renonciations

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

2035 26 (2008-05-12) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement tenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.



2035 27 (2008-05-12) Suspension des travaux

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 28, ou à l'article 29.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

2035 28 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou dissolution de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.



4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 - a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 29.

2035 29 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:
 - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.



3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2035 30 (2008-05-12) Comptes et vérification

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

2035 31 (2008-05-12) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2035 32 (2008-05-12) Avis



Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

2035 33 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2035 34 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

2035 35 (2008-05-12) Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.



2035 36 (2008-05-12) Dissociabilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

2035 37 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéficiaire des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

2035 38 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2035 39 (2010-01-11) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 29.

2035 40 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit.



Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

2035 41 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
(APPLICABLES AUX DEMANDES DE SOUMISSIONS)

1. Présentation des soumissions

1.1 Il incombe au soumissionnaire :

- a) de retourner l'original de la demande de soumissions, dûment rempli et signé, SELON LA PRÉSENTATION REQUISE;
- b) d'envoyer sa soumission SEULEMENT à l'adresse prévue pour la réception des soumissions;
- c) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, le numéro de référence de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués;
- d) de fournir une soumission complète et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.

La responsabilité de faire parvenir les soumissions à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire. Le Conseil National de Recherche Canada (CNRC) n'assumera pas ces responsabilités, ni n'acceptera qu'elles lui soient transférées. Le soumissionnaire doit assumer tous les risques ou conséquences qui sont attribuables à une soumission qui n'est pas bien acheminée.

1.2 Les soumissions peuvent être acceptées en totalité ou en partie. Ni la plus basse, ni l'une quelconque des soumissions ne sera nécessairement acceptée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu. Un contrat peut être accordé par le CNRC sans qu'il y ait de négociation.

1.3 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

1.4 Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins que le CNRC n'inclue une indication contraire dans la demande de soumissions.

1.5 Bien que le CNRC puisse passer un marché sans négociation, il se réserve le droit d'en négocier les dispositions avec le soumissionnaire.

- 1.6 Nonobstant la période de validité des soumissions qui est stipulée dans la présente demande de soumissions, le Canada se réserve le droit de demander, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de cette période, à tous les soumissionnaires dont la soumission a été jugée recevable de consentir une prolongation de cette période. Les soumissionnaires auront la possibilité d'accepter ou de refuser la prolongation.
- 1.7 Si la prolongation mentionnée ci-dessus est acceptée, par écrit, par tous ceux qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada poursuivra immédiatement l'évaluation des soumissions et le processus d'approbation.
- 1.8 Si la prolongation mentionnée ci-dessus n'est pas acceptée, par écrit, par tous ceux qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada, à son entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions jugées recevables des soumissionnaires qui ont accepté la prolongation et demandera les approbations nécessaires, annulera la demande de soumissions, ou encore annulera la demande de soumissions et en publiera une nouvelle.

2. Soumissions en retard

- 2.1 C'est la politique du CNRC de renvoyer, non décacheté, les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulée, à moins que ces dernières ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous.

3. Soumissions retardées

- 3.1 Une soumission livrée au point de réception désigné après l'heure et la date de clôture, mais avant l'adjudication du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. Les seules preuves acceptées par le CNRC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :

- a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
- c) une étiquette Xpresspost de la SCP,

qui indiquent clairement que la soumission a été postée avant la date de clôture.

Par exemple: Si la date de clôture des soumissions était le 15 mai 1995, le cachet d'oblitération de la SCP ne devrait pas porter une date ultérieure au 14 mai 1995 pour que la soumission soit acceptée.

- 3.2 Veuillez demander à l'employé des postes d'apposer le timbre à date sur votre enveloppe.
- 3.3 Pour les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial, seulement la date et l'heure consignées par le CNRC au numéro de réception des soumissions figurant dans la demande de soumissions serviront comme preuve d'une soumission retardée.

3.4 Le CNRC n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques ou d'autres motifs.

4. Machines à affranchir

4.1 Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le fournisseur, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps. Il est à noter que la SCP n'appose pas habituellement de timbre à date d'oblitération sur le courrier affranchi à la machine; elle ne le fait généralement que lorsque le courrier est affranchi au moyen d'un timbre-poste.

6. Dédouanement

6.1 Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture des soumissions. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles selon la Politique régissant les soumissions en retard.

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez vous adresser à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions.

bid instructions_rfpF.doc



Contract Number / Numéro du contrat

871668

 Security Classification / Classification de sécurité
 UNCLASSIFIED

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)
PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine		NRC		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction		RPPM			
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance				3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant					
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Provide year round grounds maintenance work at our Uplands Campus									
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?						<input checked="" type="checkbox"/>	No Non	<input type="checkbox"/>	Yes Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?						<input checked="" type="checkbox"/>	No Non	<input type="checkbox"/>	Yes Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis									
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)						<input checked="" type="checkbox"/>	No Non	<input type="checkbox"/>	Yes Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.						<input type="checkbox"/>	No Non	<input checked="" type="checkbox"/>	Yes Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?						<input checked="" type="checkbox"/>	No Non	<input type="checkbox"/>	Yes Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès									
Canada		<input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN		<input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger		<input type="checkbox"/>	
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion									
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion		<input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN		<input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion		<input type="checkbox"/>	
Not releasable À ne pas diffuser		<input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à:		<input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à:		<input type="checkbox"/>	
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:			Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:			Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:			
7. c) Level of information / Niveau d'information									
PROTECTED A PROTÉGÉ A	<input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ	<input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A	<input type="checkbox"/>				
PROTECTED B PROTÉGÉ B	<input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	<input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B	<input type="checkbox"/>				
PROTECTED C PROTÉGÉ C	<input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C	<input type="checkbox"/>				
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/>				
SECRET SECRET	<input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	<input type="checkbox"/>	SECRET SECRET	<input type="checkbox"/>				
TOP SECRET TRÈS SECRET	<input type="checkbox"/>			TOP SECRET TRÈS SECRET	<input type="checkbox"/>				
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT)	<input type="checkbox"/>			TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT)	<input type="checkbox"/>				



Contract Number / Numéro du contrat 871668
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET- SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:
Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat 871668
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? No / Non Yes / Oui
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? No / Non Yes / Oui
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat 871668
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Leo Bourque	Title - Titre Sr Site Operations Supervisor Ontario	Signature <i>Leo Bourque</i>	
Telephone No. - N° de téléphone 613-990-6472	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel leo.bourque@nrc-cnrc.gc.ca	Date 07-06-2021

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Tori Pelletier	Title - Titre Analyst, Security in Contracting	Signature	
Telephone No. - N° de téléphone (613) 998-7352	Facsimile No. - N° de télécopieur (613) 990-0946	E-mail address - Adresse courriel richard.bramucci@nrc-cnrc.gc.ca	Date

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?
Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?

No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Collin Long	Title - Titre Senior Contracting Officer	Signature	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Collin.Long@nrc-cnrc.gc.ca	Date June 10, 2021

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date